

Avis

Adapter le Régime
de rentes sans nier
la réalité des
femmes

Mémoire sur le
document de
consultation
*Adapter le Régime
de rentes aux
nouvelles réalités
du Québec*

Février 2004

Le présent mémoire a été adopté lors de la 199^e assemblée des membres du Conseil du statut de la femme le 6 février 2004.

Les membres du Conseil sont Diane Lavallée, présidente, Michèle Taina Audette, Lyse Brunet, Claire Deschênes, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Danielle Labrie, Chantal Maillé, Micheline Simard, Carolyn Sharp et Denise Trudeau.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

**Coordination à la Direction
de la recherche et de l'analyse**

Betty Guedj

Recherche et rédaction

Francine Lepage

Rédaction du résumé

Diane Guilbault

Soutien technique et révision

Francine Bérubé

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7
Téléphone : (418) 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-42173-6

© Gouvernement du Québec

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source.

R É S U M É

Dans son mémoire sur la réforme du Régime de rentes du Québec tel que proposée dans le document de consultation préparé par la Régie des rentes, le Conseil du statut de la femme (CSF) appuie l'idée d'assouplir les règles du régime concernant la retraite. Cependant, il constate que certains des changements majeurs suggérés affecteront beaucoup les femmes dont la situation n'est pas encore comparable à celle des hommes, notamment sur le plan économique. En effet, prétextant la participation des femmes au marché du travail, la Régie propose de mettre fin à la rente viagère de conjoint survivant (pour les moins de 65 ans) qui est en majorité versée à des femmes et de la remplacer par une rente un peu plus substantielle, mais pour seulement trois ans. En fait, 50 % des économies entrevues proviendraient des modifications aux rentes de survie.

Or, le CSF démontre que malgré les progrès réels enregistrés par les femmes sur le marché du travail, leurs gains sont encore loin d'être équivalents à ceux des hommes. Des écarts importants persistent à tous les niveaux : revenus, contributions personnelles au Régime de rentes, à un REER. Il faut donc être prudent avant de changer de façon si drastique une rente qui a encore toute sa raison d'être. Par ailleurs, le CSF se dit en accord avec l'augmentation de la rente d'orphelin qu'il recommande toutefois de prolonger jusqu'à 25 ans lorsque l'enfant est aux études à temps plein.

Le CSF croit qu'il faut s'assurer que le Régime de rentes continue de jouer son rôle d'appui à la politique familiale et que si des économies doivent être faites, il faudrait préserver autant que possible les hommes et les femmes qui ont ou qui ont eu des enfants.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que le gouvernement prenne le temps d'évaluer toutes les conséquences des hypothèses envisagées en ce qui touche le calcul de la rente de retraite. Si les modifications entrevues peuvent avoir des effets bénéfiques pour les personnes qui continueront de travailler au-delà de 65 ans tout en ayant contribué au Régime de rentes durant la majeure partie de leur vie active, à l'inverse, ces modifications risquent de pénaliser celles qui demanderont leur rente de retraite plus tôt en ayant cotisé durant moins de 40 ans. Parallèlement, l'allongement de la période cotisable, à mesure que le régime arrive à maturité, augmente les risques d'inscrire des gains nuls ou faibles. En outre, certains facteurs qu'il est difficile de prédire avec certitude, comme le prolongement des études, la précarisation et l'instabilité du marché, pourraient avoir des effets à la baisse sur la rente touchée.

Pour le CSF, il est important que le Régime de rentes continue à jouer son rôle de base dans la sécurité du revenu à la retraite.

***T*ABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION	9
CHAPITRE PREMIER — PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉFORME	15
1.1 La rente de retraite	15
1.2 Les rentes d'invalidité.....	16
1.3 Les rentes de survie.....	17
CHAPITRE 11 — MISE EN CONTEXTE.....	21
2.1 Les personnes actuellement à la retraite ou bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant.....	21
2.1.1 Les statistiques fiscales des particuliers	21
2.1.2 Les statistiques sur le Régime de rentes du Québec.....	22
2.1.2.1 La rente de retraite	24
2.1.2.2 Les rentes de survie.....	25
2.1.2.3 La rente combinée « retraite-conjoint survivant »	26
2.2 Les futurs retraités et les futurs conjoints survivants	27
2.2.1 Les revenus.....	27
2.2.2 Les cotisantes et les cotisants au Régime de rentes du Québec	28
2.2.3 Les contributions à des régimes privés d'épargne-retraite	33
2.2.4 Le travail atypique.....	35
2.2.5 La situation des parents en comparaison de celle des adultes et des couples sans enfants.....	35
CHAPITRE III — ANALYSE DU PROJET DE RÉFORME ET RECOMMANDATIONS.....	39
3.1 Les rentes de survie.....	39
3.1.1 La rente d'orphelin et la rente d'enfant de cotisant invalide	40
3.1.2 La rente de conjoint survivant accordée avant l'âge de 65 ans.....	42
3.1.3 Le conjoint survivant de 65 ans et plus au décès du cotisant	44
3.2 La rente de retraite : une sécurité financière de base	45

CONCLUSION.....	47
ANNEXE 1 — MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC DEPUIS 1965	49
ANNEXE 2 — POINTS SAILLANTS SUR LA CLIENTÈLE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC SELON LE SEXE EN 2000.....	51
ANNEXE 3 — LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME	55
BIBLIOGRAPHIE.....	57

L I S T E D E S T A B L E A U X

TABLEAU 1	Pourcentage des contribuables de 65 ans et plus déclarant un revenu parmi l'ensemble des contribuables de 65 ans et plus, nombre de contribuables de 65 ans et plus déclarant un revenu et montant moyen déclaré selon le sexe et montant moyen déclaré par les femmes en pourcentage du montant moyen déclaré par les hommes, certains types de revenu, Québec, 2001	22
TABLEAU 2	Nombre de bénéficiaires d'une rente et rente moyenne au 31 décembre selon le type de prestation et le sexe et rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente moyenne des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 2000	23
TABLEAU 3	Nombre de nouveaux bénéficiaires d'une rente et rente moyenne des nouveaux bénéficiaires selon le type de prestation et le sexe et rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente moyenne des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 2000	24
TABLEAU 4	Nombre de bénéficiaires d'une rente combinée « retraite-conjoint survivant » au 31 décembre et rente mensuelle moyenne pour chaque composante de la rente combinée, selon le groupe d'âge et le sexe et rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente moyenne des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 2000	26
TABLEAU 5	Nombre de contribuables et revenu total moyen selon le groupe d'âge et le sexe et revenu total moyen des femmes en pourcentage du revenu total moyen des hommes, Québec, 2001	28
TABLEAU 6	Pourcentage de cotisants parmi la population, gains réels moyens et gains admissibles moyens des cotisants selon le sexe, gains réels moyens des femmes en pourcentage des gains réels moyens des hommes et gains admissibles moyens des femmes en pourcentage des gains admissibles moyens des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 1980, 1985, 1990, 1995 et 2000	29
TABLEAU 7	Répartition des cotisantes et des cotisants selon le rapport en pourcentage des gains admissibles sur le maximum des gains admissibles (MGA), Régime de rentes du Québec, Québec, 1980, 1985, 1990, 1995 et 2000	29

TABLEAU 8	Pourcentage de cotisants parmi la population, nombre de cotisants, gains réels moyens et gains admissibles moyens des cotisants selon le sexe et le groupe d'âge, gains réels moyens des femmes en pourcentage des gains réels moyens des hommes et gains admissibles moyens des femmes en pourcentage des gains admissibles moyens des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 2000	32
TABLEAU 9	Pourcentage des contribuables déclarant des cotisations à un régime de pension agréé (RPA) et des versements à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) parmi les contribuables de ce groupe d'âge et contribution moyenne selon le sexe et contribution moyenne des femmes en pourcentage de la contribution moyenne des hommes, Québec, 2001	34

INTRODUCTION

Les Québécoises sont très attachées au Régime de rentes du Québec (RRQ) qui constitue, avec le programme fédéral de Sécurité de la vieillesse¹, le fondement de la politique publique de sécurité du revenu pour les personnes âgées au Québec. À chaque fois que des modifications importantes à ce régime ont été entrevues, elles ont généralement été nombreuses à faire connaître leur avis par la voie de leurs associations ou à titre individuel. À l'occasion, elles ont même été les initiatrices de propositions de réforme².

Or, certaines des modifications envisagées actuellement, notamment celles relatives aux rentes de survie, les interpellent particulièrement et, même, les inquiètent, à en juger par les demandes d'information et les commentaires nombreux qui nous ont été adressés depuis la publication du document de consultation *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec* en octobre 2003³.

L'importance du Régime de rentes pour la population féminine

Historiquement, les régimes d'assurance-retraite sont nés du besoin de maintenir le niveau de vie de la famille immédiate en cas d'interruption de l'activité du principal gagne-pain. En effet, dans les sociétés qui s'industrialisaient, le salariat, en faisant apparaître le concept de la retraite, et l'urbanisation, en réduisant le soutien que le travailleur vieillissant pouvait attendre de la famille étendue, ont rendu nécessaire la création de dispositifs collectifs d'épargne en vue d'assurer la sécurité financière des vieux jours. Au lieu de s'en remettre uniquement aux interventions de derniers recours, des régimes de prévoyance sociale destinés à compenser la perte de revenu dans certaines éventualités ont été mis en place à l'initiative de regroupements de travailleurs et des États, la contribution versée sur le revenu d'emploi et la mise en commun des ressources étant garantes des droits assurés.

¹ Financé par les impôts généraux, le programme de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral comporte deux volets. Le premier volet, la Pension de sécurité de vieillesse (PSV), est une prestation quasi universelle accordée à compter de 65 ans aux personnes qui satisfont aux critères de résidence. En 2004, cette prestation est récupérée, en partie ou en totalité, sur la base d'un revenu individuel net dépassant 57 879 \$ en 2003. Le second volet, composé du Supplément du revenu garanti (SRG) pour les personnes de 65 ans et plus ou de l'Allocation au conjoint (AC) pour celles de 60 à 64 ans, est une prestation sélective attribuée sur la base du revenu familial qui est destinée à combler l'insuffisance du revenu.

² Règle générale, les Québécoises ont soutenu les propositions de modification au Régime de rentes qui ont conduit à un élargissement des droits. De plus, les femmes collaboratrices dans l'entreprise du conjoint ont revendiqué et obtenu le droit de toucher un salaire et de verser des contributions sociales sur ce salaire, notamment au Régime de rentes du Québec. Enfin, l'Afeas, une association vouée à la promotion des droits des femmes, milite toujours en faveur de la reconnaissance, par le Régime de rentes, du travail non rémunéré effectué auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie dans le but d'assurer aux personnes qui font ce travail, aux femmes principalement, un meilleur revenu à la retraite.

³ Régie des rentes du Québec. *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec, document de consultation*, Québec, la Régie, 4^e trimestre 2003, 61 p.

De plus, la protection contre le risque d'interruption du revenu a généralement été étendue à l'invalidité et au décès du travailleur. Dans une société où le travailleur masculin représentait le principal, sinon l'unique gagne-pain de la famille, et où l'épouse se dédiait avant tout au soin de la maisonnée et à l'éducation des enfants, il apparaissait, en effet, essentiel, en cas de décès du travailleur cotisant, d'accorder à la veuve des droits dérivés de la protection acquise par le travailleur masculin pour assurer la sécurité financière de sa famille.

Au Québec, le Régime de rentes est en place depuis 1966. Il attribue une rente de retraite correspondant à 25 % des gains moyens assurés au cours de la vie active ainsi que des rentes en cas d'invalidité⁴. La protection accordée par le RRQ revêt également une dimension « familiale ». En effet, en cas de décès du cotisant ou de la cotisante, la sécurité financière prévue est transférée aux membres de la famille immédiate sous la forme d'une rente de conjoint survivant, d'une rente d'orphelin et d'une prestation de décès⁵. De plus, advenant une séparation ou un divorce, les ex-conjoints ont droit au partage des crédits de rente accumulés durant la vie commune. Les conjoints peuvent également se partager leurs rentes de retraite. Enfin, le Régime de rentes prévoit un calcul plus avantageux de la rente pour le parent, la mère habituellement, qui a été responsable d'un enfant de moins de 7 ans et qui a touché des gains moins élevés qu'à l'accoutumée durant cette période. En cela, la société reconnaît que la cellule familiale doit être soutenue de façon particulière et que les épargnes accumulées sont dans ce cas des actifs familiaux, et non seulement individuels.

Ces dispositions ont donc permis aux femmes d'avoir une meilleure sécurité financière à la retraite ou lors de la perte du conjoint. Ce sont elles, en effet, qui reçoivent le plus souvent la rente de conjoint survivant, une résultante de la surmortalité masculine, du fait qu'elles sont habituellement plus jeunes que leur conjoint et que certaines femmes qui décèdent n'ont pas enregistré des cotisations au Régime de rentes leur permettant de laisser des rentes de survie. La rente de conjoint survivant est appréciable pour les femmes qui, lorsque le décès du conjoint survient avant la retraite, trouveraient la plupart du temps très difficile de rencontrer les dépenses courantes de la famille avec leurs seuls gains personnels. Cette rente offre également un complément essentiel à leurs prestations de retraite quand le décès se produit plutôt après l'âge de 65 ans. Comme les femmes se consacrent davantage aux responsabilités familiales et gagnent généralement un revenu moindre au cours de leur vie active, elles accumulent, en effet, une protection personnelle moins élevée pour la retraite que celle acquise par les cotisants masculins. Même si la situation relative des femmes s'est améliorée, cette différence entre les revenus des femmes et des hommes et les gains assurés persiste encore aujourd'hui à toutes les tranches d'âge, comme on le verra plus loin. Les écarts apparaissent habituellement avec l'arrivée des enfants.

⁴ Une rente d'invalidité et une rente d'enfant de cotisant invalide sont prévues.

⁵ La prestation de décès, d'un montant de 2 500 \$, est versée en priorité à la personne qui acquitte les frais funéraires.

Les objectifs poursuivis et le projet de réforme

Comme les régimes du même type, le Régime de rentes du Québec a subi des modifications depuis sa création. Jusqu'en 1994, ces changements, dont on trouvera une liste à l'annexe 1, ont généralement pris la forme d'un élargissement des droits en faveur de différentes catégories de cotisants. En revanche, les modifications apportées ces dernières années ont visé plus spécifiquement à assurer la survie financière du régime à long terme et à assouplir les règles en cas de retraite progressive.

Le projet de réforme présenté dans le document de consultation a comme premier objectif de ramener un certain équilibre à long terme entre la réserve accumulée – constituée par les cotisations annuelles et les revenus de placement – et les sorties de fonds annuelles – consécutives au paiement des rentes. On souhaite également modifier le calcul de la rente de retraite en vue, notamment, d'assouplir les règles de prise de la retraite et de favoriser le maintien en emploi après l'âge de 60 ans. La rente versée avant la retraite aux cotisants devenus complètement invalides pourrait également être améliorée. On désire enfin hausser la rente d'enfant orphelin dans le but d'accroître la protection offerte aux enfants d'un cotisant décédé lorsqu'il n'y a pas de rente de conjoint survivant d'attribuée ou lorsque l'enfant orphelin n'habite pas avec la personne qui se qualifie à la rente de conjoint survivant en raison de la séparation ou du divorce de ses parents.

Malgré tout, la réforme se traduirait, pour une partie de la population, par une réduction de l'accès aux prestations ou des montants accordés, comparée aux règles prévalant actuellement. Avec le projet de réforme, des économies globales sont entrevues à chacun des postes de rentes (retraite, invalidité et rentes de survie). Cependant, c'est au chapitre des rentes de survie que des économies anticipées seraient les plus importantes. Elles équivaldraient à 50 % des économies envisagées, comme en font foi les estimations effectuées par la Régie des rentes du Québec portant sur l'impact des propositions de réforme sur le taux de cotisation d'équilibre⁶. On peut présumer que les personnes les plus touchées par ces changements seraient les femmes.

⁶ La réforme vise à abaisser le taux de cotisation d'équilibre qui est défini, dans le document de consultation de la Régie, comme le « taux de cotisation qui serait nécessaire pour maintenir constant le rapport entre la réserve et les sorties de fonds annuelles » : Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, 4^e trimestre 2003, p. 48. Par ailleurs, l'impact des modifications envisagées sur le taux de cotisation d'équilibre est estimé à - 0,07 % dans le cas des rentes de retraite et à - 0,08 % dans celui des rentes d'invalidité, alors que cet impact est établi à - 0,15 % dans le cas des rentes de survie. L'ensemble des propositions de réforme aurait pour effet de faire passer le taux de cotisation d'équilibre de 10,25 % à 9,95 %. Rappelons que le taux de cotisation actuelle, qui peut s'accommoder d'un certain écart avec le taux de cotisation d'équilibre, s'élève actuellement à 9,9 % : Régie des rentes du Québec, *Adapter le régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec : étude présentant les impacts des propositions de modification sur les rentes des futurs bénéficiaires*, Québec, Service de l'évaluation, décembre 2003, p. 23.

Selon le CSF, s'il faut prendre acte des changements sociaux et économiques survenus à l'intérieur de la structure familiale en matière de rentes de survie, il importe aussi d'analyser et de décoder soigneusement les tendances sociales actuelles pour être en mesure de bien différencier les situations qui pourraient s'accommoder d'une restriction des règles d'attribution en matière de rentes de survie et celles qui justifient toujours un soutien soutenu de l'ensemble des cotisants.

De plus, en matière de rentes de retraite, il faut s'assurer que le Régime de rentes du Québec continue de remplir le mieux possible sa mission première en tant que régime public qui est de fournir une assurance-revenu de base à la retraite. Même si ce régime remplace, somme toute, un pourcentage relativement faible des revenus d'emploi assurés durant la vie active (25 %), il ne faut pas perdre de vue que son rôle est capital pour celles et ceux qui ne peuvent accumuler une épargne privée importante en vue de la retraite par l'intermédiaire de régimes complémentaires de retraite, de REER, d'actifs, etc. De plus, ce rôle de protection de base ne risque-t-il pas de se confirmer davantage si certains facteurs économiques dont on pressent l'influence devaient avoir pour effet de réduire la place occupée par les régimes complémentaires de retraite? Ces questions seront abordées ultérieurement.

La Régie des rentes du Québec propose une réforme substantielle qui aura des conséquences dont on peut difficilement mesurer toute l'ampleur dans une première analyse. En effet, le Régime de rentes est un régime complexe qui n'est pas encore arrivé à maturité et dont certains effets – par exemple, les effets de l'allongement de la période cotisable sur la rente de retraite – ne se sont pas encore complètement fait sentir. Il est donc difficile de mesurer tous les impacts de la réforme proposée d'autant plus que la réalité du marché du travail sera probablement fort mouvante.

Pour le Conseil du statut de la femme, la prudence s'impose donc avant de prendre des décisions dont les effets se feront sentir à long terme. **C'est pourquoi le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 1. Que le gouvernement et la Régie des rentes du Québec prennent le temps qu'il faut pour évaluer toutes les conséquences des hypothèses envisagées.**

De plus, compte tenu du rôle de soutien aux familles joué par le régime depuis sa création, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 2. Que le gouvernement étudie les propositions de réforme du Régime de rentes du Québec dans une perspective plus large de politique familiale.**

Le contenu du mémoire

Conscient des enjeux en cause pour l'ensemble de la société et pour la population féminine, le Conseil du statut de la femme porte son attention principalement sur certains aspects de la réforme envisagée.

Au premier chapitre de ce mémoire, le Conseil expose brièvement les propositions de modification au Régime de rentes présentées dans le document de consultation. Dans le deuxième chapitre, il présente des statistiques ventilées selon le sexe se rapportant à la retraite, à l'invalidité, à la survie et au revenu afin d'être en mesure d'évaluer les impacts du projet de réforme, entre autres, sur la population féminine et sur les parents. Dans le troisième et dernier chapitre, le Conseil analyse le projet de réforme et formule des recommandations. Il se penche d'abord sur la question des rentes de survie, qui est au cœur des préoccupations de nombre de femmes, mais aussi de cotisants masculins, et ensuite sur les nouvelles règles suggérées pour le calcul de la rente de retraite.

CHAPITRE PREMIER

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉFORME

Le document de consultation soumis par la Régie des rentes du Québec contient des propositions de modification au Régime de rentes qui touchent les rentes versées en cas de retraite, d'invalidité et de survie. Les changements suggérés ne modifieraient pas les rentes déjà émises, mais s'appliqueraient plutôt aux nouveaux bénéficiaires selon un calendrier prédéterminé. Le projet de réforme est présenté de façon succincte dans ce premier chapitre⁷.

1.1 LA RENTE DE RETRAITE

Les principales propositions relatives à la rente de retraite sont les suivantes :

- Concernant l'admissibilité : permettre au travailleur qui le souhaite de demander sa rente de retraite à compter de 60 ans en éliminant les conditions restrictives actuelles⁸.
- Concernant les modalités de calcul de la rente : renforcer les liens entre les cotisations versées et les prestations en calculant la rente de retraite en fonction de tous les gains assurés et en permettant au cotisant ayant plus de 40 ans de participation au Régime d'obtenir un calcul plus favorable de sa rente; en revanche, la clause actuelle permettant le retrait de 15 % des gains les plus faibles compris dans la période cotisable⁹ serait éliminée.

La rente de retraite serait égale à 25 % des gains totaux assurés durant la carrière, divisés par 40, jusqu'à concurrence de la rente maximale.

La rente est actuellement établie après avoir retranché 15 % des années où les gains ont été les plus faibles durant la période cotisable. Elle représente 25 % des gains moyens compris dans la période cotisable, après ce retranchement. Selon ces règles, quand le régime sera arrivé à maturité en 2013, la période cotisable, avant retranchement, sera égale à 42 ans pour le cotisant qui prend sa retraite à 60 ans, à 47 ans pour celui se retirant à 65 ans et à 52 ans pour celui qui le fait à 70 ans. Après le retranchement de 15 % des années de plus faibles gains, la période cotisable servant au calcul de la rente sera plutôt de 36, 40 ou 44 ans dans les cas précités.

⁷ Tiré de : Régie des rentes. *Op. cit.*, 4^e trimestre 2003, p. 24 à 33, 40 à 43 et 53 à 61.

⁸ Les conditions actuelles sont : avoir cessé de travailler, gagner moins de 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) ou réduire sa rémunération d'au moins 20 % dans le cadre d'une entente avec son employeur touchant la retraite progressive.

Par ailleurs, les gains admissibles sont ceux qui servent au calcul des rentes; le maximum des gains admissibles (MGA) évolue en fonction de la hausse de la rémunération hebdomadaire de l'ensemble des salariés au Canada : Régie des rentes du Québec. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, p. 1 et 3.

⁹ La période cotisable commence à l'âge de 18 ans pour celles et ceux qui avaient 18 ans ou moins lors de la mise sur pied du Régime de rentes en 1966 et elle se termine, en règle générale, au décès du cotisant, lorsqu'il reçoit sa rente de retraite ou qu'il atteint l'âge 70 ans. Depuis 1998, la personne qui travaille après 65 ans est tenue de contribuer au régime. En fonction des règles actuelles, la période cotisable de celui qui avait 18 ans en 1966 et qui prendra sa retraite à 65 ans en 2013 aura une durée de 47 ans avant ajustement.

- Concernant l'ajustement actuariel de la rente en cas d'anticipation ou de report de la rente : entre 60 à 64 ans, maintenir le taux de réduction actuel de la rente de retraite anticipée de 0,5 % par mois (diminution de 30 % de la rente demandée à 60 ans) et porter de 0,5 % à 0,7 % par mois le taux d'accroissement de la rente en cas de report entre 65 et 70 ans (revalorisation de 42 % de la rente touchée à 70 ans, au lieu du taux de 30 % actuel).
- Concernant les années de prise en charge des enfants : la clause, qui permet de ne pas réduire la rente de retraite d'un parent qui a inscrit des gains inférieurs à l'accoutumée durant la période où il avait la responsabilité d'un enfant de moins de 7 ans, serait modifiée tout en conservant la portée; l'exclusion ou le retranchement des mois de gains nuls ou faibles serait remplacé par une inscription de gains durant la période correspondante, établie selon la moyenne des gains assurés à l'extérieur de cette période.

Ces modifications seraient mises en place graduellement. Alors que le document de consultation de la Régie fait état d'une entrée en vigueur à compter de 2010, l'étude actuarielle de la Régie déjà citée mentionne, de son côté, le 1^{er} janvier 2008 comme date de départ avec application intégrale en 2012.

1.2 LES RENTES D'INVALIDITÉ

Les suggestions de réforme concernant la rente d'invalidité sont les suivantes :

- Concernant la définition de l'invalidité : éliminer la définition souple appliquée depuis 1984 qui permet à la personne de 60 à 64 ans devenue incapable d'exercer son emploi habituel de se qualifier à une rente d'invalidité; la rente continuerait d'être attribuée en cas d'invalidité totale et permanente, la personne invalide étant définie comme une personne de moins de 65 ans, devenue incapable d'exercer tout emploi véritablement rémunérateur sur une base régulière.
- Concernant la rente d'invalidité versée avant 65 ans :
 - remplacer la partie uniforme de la rente accordée (370 \$ par mois en 2003) par un montant équivalent à la pension de Sécurité de la vieillesse (PSV) versée à partir de 65 ans (453 \$ par mois en 2003);
 - remplacer la partie variable actuelle de la rente, qui est égale à 75 % de la rente de retraite à laquelle le cotisant aurait droit à 65 ans (RRB) :
 - par la rente de retraite qui serait payable à compter de 60 ans (RRP) lorsque l'invalidité survient avant 60 ans¹⁰;
 - par la rente de retraite qui serait payable à compter de l'invalidité (RRP) lorsque l'invalidité survient après l'âge de 60 ans;

¹⁰ Rappelons que le montant de la rente de retraite payable à 60 ans (RRP) subit une réduction actuarielle de 30 % en comparaison de la rente de retraite de base payable à 65 ans (RRB).

- Concernant la rente de retraite qui remplacerait la rente d'invalidité à 65 ans : continuer de verser la partie variable de la rente d'invalidité, établie en fonction des nouvelles modalités de calcul de la rente de retraite proposée en remplacement de la rente de retraite qui est actuellement versée.

Le montant de la rente de retraite actuellement versé à 65 ans est établi après avoir revalorisé la rente de retraite pour tenir compte de l'évolution des salaires survenue entre le moment de l'invalidité et celui où la personne atteint l'âge de 65 ans; on réduit ensuite le montant obtenu, selon un taux de 0,5 % par mois, pour tenir compte des mois durant lesquels la rente d'invalidité a été versée entre 60 et 65 ans.

Le Régime de rentes du Québec prévoit actuellement le versement d'une rente à l'enfant de moins de 18 ans d'un cotisant invalide. Cette rente est de même niveau que celle attribuée à l'enfant de moins de 18 ans devenu orphelin à la suite du décès d'un cotisant (59 \$ par mois en 2003). Comme on le verra dans la section suivante, une hausse de la rente d'enfant orphelin est entrevue avec la réforme. Dans le cas de la rente d'enfant de cotisant invalide, on envisage, soit de la porter au niveau prévu de la rente d'enfant orphelin, soit de l'éliminer complètement.

Selon le document de consultation, les modifications concernant les rentes d'invalidité pourraient être mises en vigueur dès l'adoption de la réforme.

1.3 LES RENTES DE SURVIE

Plusieurs modifications sont suggérées en matière de rentes de survie :

- Concernant la rente d'enfant orphelin : porter le montant de la rente actuellement versée à l'enfant du cotisant décédé de moins de 18 ans au niveau de celui attribué par le Régime de pensions du Canada (RPC), soit de 59 \$ par mois à 187 \$ par mois en 2003.
- Concernant la rente de conjoint survivant pour le bénéficiaire qui n'est pas à la retraite au moment du décès du cotisant : en remplacement de la rente viagère qui est actuellement attribuée, on suggère de :
 - verser une rente plus élevée, mais temporaire, d'une durée de trois ans, qui serait égale à la rente d'invalidité établie selon les nouvelles modalités de calcul exposées précédemment¹¹;

¹¹ En 2003, la rente d'invalidité aurait été égale à 453 \$ + la rente de retraite qui aurait été payable (RRP) au cotisant décédé à 60 ans si l'invalidité survient avant ou à l'âge auquel l'invalidité se produit si elle survient après 60 ans.

- transférer au compte du conjoint survivant 60 % des gains que le cotisant décédé a inscrit durant la vie commune¹²;

Certains points restent à éclaircir. Est-ce à dire que ce serait dorénavant le statut du conjoint survivant (avec rente de retraite ou sans rente de retraite), plutôt que son âge (moins de 65 ans ou 65 ans et plus), qui déterminerait le type de rente de conjoint survivant accordée (rente transitoire avec transfert des gains du cotisant décédé inscrits durant la vie commune au registre du conjoint survivant ou, plutôt, rente de conjoint survivant égale à 60 % de la rente payable au cotisant décédé)? Peut-on alors penser qu'un conjoint survivant de 65 ans et plus en emploi et n'ayant pas encore touché sa rente de retraite se verrait alors accorder une rente de conjoint transitoire de trois ans avec un transfert à son registre personnel des gains inscrits par le cotisant décédé durant la vie commune? S'il en est ainsi, lorsque ce conjoint survivant demanderait sa rente de retraite, le transfert de gains remplacerait-il alors la rente de conjoint survivant prévue (60 % de la rente de retraite payable du cotisant)? Ou doit-on penser plutôt que le conjoint survivant de plus de 65 ans, qu'il soit ou non à la retraite (et celui de 60 ans et plus avec une rente de retraite) toucherait toujours une rente de conjoint survivant correspondant à 60 % de celle versée ou qui aurait été payable au cotisant décédé? Des éclaircissements sur ces questions seraient nécessaires.

La rente de survivant attribuée actuellement est viagère (versée sans interruption jusqu'au décès)¹³; elle représente un montant variable correspondant à 37,5 % de la rente de retraite de base (RRB), c'est-à-dire celle qui aurait été payable à 65 ans au cotisant décédé, auquel s'ajoute une partie uniforme. Cette partie uniforme s'accroît en fonction de la présence d'enfants à charge de moins de 18 ans, du statut d'invalidité et de l'âge; par ailleurs, après 65 ans, la rente de survivant équivaut à 60 % de la rente de retraite de base (RRB), soit celle qu'aurait eu le cotisant décédé à 65 ans. Des règles s'appliquent si la personne bénéficiaire touche sa propre rente de retraite, une rente combinée étant alors versée.

- Concernant la rente accordée au conjoint survivant qui, au décès du cotisant, est à la retraite ou non cotisant et âgé de 65 ans ou plus : attribuer une rente correspondant à 60 % de la rente de retraite versée au cotisant (RRP), à la place de la rente qui est actuellement accordée à partir de 65 ans et qui représente 60 % de la rente de retraite de base (RRB), soit celle qui est payable au cotisant à l'âge de 65 ans¹⁴.

¹² Ces crédits transférés pourraient avoir pour effet d'accroître la rente de retraite ou d'invalidité du conjoint survivant.

¹³ En 2003, le montant maximum versé au conjoint survivant s'élève :

- moins de 45 ans et sans enfant à charge : 395,31 \$;
- moins de 45 ans et avec un ou des enfants à charge : 644,28 \$;
- moins de 45 ans et invalide, avec ou sans enfants à charge : 670,76 \$;
- entre 45 et 54 ans : 670,76 \$;
- entre 55 et 64 ans : 700,06 \$;
- 65 ans et plus et sans rente de retraite : 480,75 \$.

¹⁴ Comme la rente de retraite versée au cotisant retraité, la rente de conjoint survivant accordée au décès du cotisant tiendrait compte du moment où le cotisant a pris sa retraite et du fait, par exemple, que la rente a été anticipée ou reportée.

- Concernant la rente combinée « retraite-conjoint survivant » : le document de consultation précise que, si le décès du cotisant survient alors que le conjoint survivant n'a pas demandé sa rente de retraite, alors qu'il est en âge de la recevoir (60 ans ou plus), il pourrait décider de demander sa rente de retraite. La somme de la partie variable de la rente de conjoint survivant et de la rente de retraite ne devrait cependant pas dépasser la rente de retraite maximale à laquelle le conjoint survivant a droit, compte tenu du moment de la prise de la retraite. Ce n'est pas clair si la rente de conjoint survivant touchée alors serait la rente temporaire ou la rente viagère prévue pour le conjoint survivant de plus de 65 ans déjà à la retraite et, dans le premier cas, si la rente de retraite du conjoint survivant tiendrait compte ou non du transfert des gains inscrits durant la vie commune par le cotisant décédé.

Si le conjoint survivant touche déjà sa rente de retraite, sans avoir atteint l'âge de 65 ans, aurait-il droit à la rente de conjoint survivant transitoire (trois ans) avec transfert, à son registre, des gains inscrits par le cotisant décédé durant la vie commune? Dans l'affirmative, il devrait alors obtenir une revalorisation de la rente de retraite touchée en fonction de ces gains transférés. Les règles qui s'appliqueraient dans ce cas sont-elles plutôt celles qui prévaudraient pour le conjoint survivant de 65 ans et plus à la retraite ou non cotisant? Dans ce cas, il cumulerait sa rente de retraite et la rente de conjoint survivant prévue après 65 ans pour le conjoint survivant à la retraite ou non cotisant (rente de conjoint survivant égale à 60 % de la rente de retraite versée ou payable au cotisant). Des éclaircissements apparaissent nécessaires sur ces points. Selon le document de consultation, le conjoint survivant de plus de 65 ans pourrait cumuler sa rente de retraite et celle de conjoint survivant, mais le total obtenu ne pourrait dépasser la rente de retraite maximale calculée en fonction de l'âge qu'avait le conjoint survivant au moment de la prise de la retraite.

Selon les règles actuelles, la rente combinée représente, soit 60 % de la rente de retraite du cotisant décédé plus 60 % de la rente de conjoint survivant, soit 100 % de la rente de retraite du conjoint survivant plus 37,5 % de la rente de retraite du cotisant décédé. Toutefois, la rente combinée ne peut être supérieure à la rente de retraite maximale établie en fonction de l'âge auquel le cotisant a pris sa retraite.

Selon le document de consultation, la hausse de la rente d'orphelin et le versement d'une rente temporaire au conjoint survivant pourraient être appliqués à court terme dans le cas des conjoints survivants plus jeunes. Quant aux conjoints survivants plus âgés, « ... des périodes de transition seraient prévues pour minimiser l'impact des propositions de modification pour les femmes plus âgées qui ont moins participé au marché du travail que les générations plus jeunes »¹⁵. Sur ce point, l'étude actuarielle de la Régie des rentes est plus explicite. Elle parle d'une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008. Toutefois, pour les personnes âgées entre 55 et 64 ans au 31 décembre 2007 qui deviendraient conjoints survivants après cette date, les dispositions actuelles prévaudraient jusqu'à leur 65^e anniversaire. Par la suite, cependant, elles recevraient une rente correspondant à 60 % de la rente de retraite versée au cotisant décédé (RRP), au

¹⁵ Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, 4^e trimestre 2003, p. 42.

lieu de 60 % de la rente de retraite de base du cotisant décédé (RRB), soit celle qui aurait été payable à 65 ans¹⁶.

Selon la Régie des rentes du Québec, ces propositions de réforme permettraient d'adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités de la société québécoise, comme le titre du document de consultation le suggère. En particulier, les propositions concernant les rentes de survie se justifieraient, entre autres, par la progression importante des taux d'activité des femmes vivant en couple ou avec enfants. Selon la Régie, l'union serait aujourd'hui davantage basée « sur l'interdépendance économique des conjoints plutôt que sur la dépendance de la personne qui demeure au foyer envers celle qui occupe un emploi rémunérateur »¹⁷. Les deux parents seraient maintenant en mesure d'économiser en vue de la retraite, si bien que le décès d'un des conjoints laisserait le survivant moins dépourvu financièrement qu'auparavant ou, du moins, pas démuné de façon permanente.

Afin de pouvoir jauger les effets possibles du projet de réforme et d'être en mesure de formuler des propositions mieux adaptées, le cas échéant, il apparaît nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse de l'évolution de la société. Dans le prochain chapitre, des statistiques permettent de décrire la situation actuelle des bénéficiaires du Régime de rentes du Québec selon le sexe et d'anticiper la situation des conjoints survivants et des retraités dans les prochaines années en fonction de leur sexe, de la présence ou non de responsabilités familiales et de certaines tendances du marché du travail.

¹⁶ Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, décembre 2003, p. 17.

¹⁷ Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, 4^e trimestre 2003, p. 38.

CHAPITRE II

MISE EN CONTEXTE

Dans ce chapitre, des statistiques ventilées selon le sexe se rapportant à la retraite, à l'invalidité, à la survie ainsi qu'au revenu sont exposées et commentées dans le but d'apporter un éclairage sur les effets possibles, sur la population féminine et les parents principalement, du projet de réforme du Régime de rentes du Québec.

2.1 LES PERSONNES ACTUELLEMENT À LA RETRAITE OU BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

De façon générale, les statistiques sur les femmes et les hommes âgés de 65 ans et plus au Québec indiquent que la population féminine de ce groupe d'âge touche encore aujourd'hui des revenus inférieurs à la population masculine. Il ressort également que les régimes publics de retraite contribuent de façon importante à la sécurité du revenu des personnes âgées des deux sexes et, notamment, à celle des femmes âgées.

2.1.1 LES STATISTIQUES FISCALES DES PARTICULIERS

Comme on le voit au premier tableau, les statistiques fiscales portant sur les contribuables québécois en 2001 montrent, en effet, que les femmes de 65 ans et plus bénéficient d'un revenu moyen correspondant à 63,2 % de celui des hommes, ce revenu s'élevant, en moyenne, à 18 316 \$ pour les premières et à 28 963 \$ pour les seconds¹⁸. Quant aux types de revenu déclarés, on constate que la presque totalité des femmes et des hommes inscrivent un revenu au titre de la pension de Sécurité de la vieillesse (PSV) qui atteint près de 5 000 \$. Par ailleurs, un pourcentage plus élevé de femmes que d'hommes (54,1 % contre 43,2 %) reçoivent une prestation provenant du Supplément de revenu garanti (SRG), un programme sélectif qui est basé sur le revenu familial, et le montant moyen touché par les femmes est également supérieur à celui obtenu par les hommes (3 801 \$ contre 3 113 \$). Cela résulte du fait que les femmes se retrouvent plus souvent seules après 65 ans que les hommes et que leurs revenus d'autres sources sont souvent peu élevés.

¹⁸ Le contribuable est défini ici comme un particulier ayant fait une déclaration de revenus au fisc québécois en 2001. Cette année-là, il y avait 539 216 contribuables féminins et 414 040 contribuables masculins âgés de 65 ans et plus : Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Statistiques fiscales des particuliers : année d'imposition 2001*, Québec, 2003, tableau 3, p. 85 à 87.

TABLEAU 1 Pourcentage des contribuables de 65 ans et plus déclarant un revenu parmi l'ensemble des contribuables de 65 ans et plus, nombre de contribuables de 65 ans et plus déclarant un revenu et montant moyen déclaré selon le sexe et montant moyen déclaré par les femmes en pourcentage du montant moyen déclaré par les hommes, certains types de revenu, Québec, 2001

Type de revenu	Femmes			Hommes			Montant moyen F/H %
	Nombre/ Total %	Nombre	Montant moyen \$	Nombre/ Total %	Nombre	Montant moyen \$	
Revenu total	100,0	539 216	18 316	100,0	414 040	28 963	63,2
PSV	98,7	532 230	4 981	98,3	406 839	4 937	100,9
SRG	54,1	291 662	3 801	43,2	178 791	3 113	122,1
RRQ/RPC	78,3	422 460	4 203	94,8	392 666	5 951	70,6
RCR, REER, FERR	43,5	234 505	8 876	65,3	270 472	14 018	63,3

F/H : Montant moyen des femmes en pourcentage du montant moyen des hommes.

La Pension de sécurité de vieillesse (PSV), le Supplément de revenu garanti (SRG) ainsi que le Régime de rentes du Québec (RRQ) ou le Régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics de retraite. Les Régimes complémentaires de retraite (RCR), les Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les Fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR) sont des régimes privés de retraite.

Source : Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Statistiques fiscales des particuliers : année d'imposition 2001*, Québec, 2003, tableau 3.

En outre, 78,3 % des contribuables féminines âgées de 65 ans et plus et 94,8 % des contribuables masculins mentionnent un revenu provenant du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada. Le montant moyen déclaré s'élève à 4 203 \$ chez les femmes bénéficiaires, ce qui représente 70,6 % de la rente moyenne de 5 951 \$ reçue par les cotisants masculins. Enfin, seulement 43,5 % de la population féminine de 65 ans et plus inscrit un revenu de retraite provenant d'un régime privé (RCR, REER ou FERR)¹⁹ contre 65,3 % de la population masculine. En outre, les sommes déclarées par les femmes bénéficiaires représentent, en moyenne, 63,3 % de celles des hommes bénéficiaires, les femmes obtenant, en moyenne, 8 876 \$ à ce poste et les hommes, 14 018 \$.

2.1.2 LES STATISTIQUES SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Les statistiques sur le Régime de rentes du Québec en 2000 donnent des précisions sur les bénéficiaires de rentes et les rentes moyennes accordées en 2000, selon le type de rentes et le sexe²⁰. Le tableau 2 qui suit porte sur l'ensemble des bénéficiaires au

¹⁹ Régimes complémentaires de retraite (RCR), Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les Fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR).

²⁰ Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, octobre 2003. Pour des informations plus complètes, on se référera à l'annexe 2 qui contient des points saillants sur les bénéficiaires de rentes du Régime de rentes du Québec en 2000.

31 décembre 2000 alors que le tableau 3 porte sur les personnes devenues bénéficiaires en 2000, c'est-à-dire sur les nouveaux bénéficiaires.

TABLEAU 2 Nombre de bénéficiaires d'une rente et rente moyenne au 31 décembre selon le type de prestation et le sexe et rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente moyenne des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 2000

Type de prestation	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre		Rente moyenne au 31 décembre		
	Femmes	Hommes	\$	\$	%
Retraite	451 830	485 834	267,93	468,16	57,2
Conjoint survivant	272 081	32 333	334,41	267,18	125,2
Orphelin	12 416	12 290	55,27	55,27	100,0
Invalidité	20 621	32 889	664,11	750,52	88,5
Enfant de personne invalide	3 917	4 037	55,27	55,27	100,0
Combinée retraite et survie	(121 350)	(19 068)	495,41	641,99	77,2
Combinée invalidité et survie	(1 361)	(559)	933,18	992,67	94,0
Total	638 154	547 756			

F/H : Rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente moyenne des hommes.

Dans le total, les bénéficiaires dont les rentes sont combinées (de retraite et survie ou d'invalidité et survie) ne sont comptés qu'une fois.

Source : Régie des rentes du Québec. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, tableaux 21 et 23.

TABLEAU 3 Nombre de nouveaux bénéficiaires d'une rente et rente moyenne des nouveaux bénéficiaires selon le type de prestation et le sexe et rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente moyenne des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 2000

Type de prestation	Nombre de nouveaux bénéficiaires		Rente moyenne des nouveaux bénéficiaires		
	Femmes	Hommes	\$	\$	%
Retraite	32 541	33 203	262,49	453,65	57,9
Conjoint survivant	15 262	3 169	381,83	279,21	136,8
Orphelin	1 469	1 586	55,27	55,27	100,0
Invalidité	4 075	6 106	647,46	756,61	85,6
Enfant de personne invalide	1068	1 109	55,27	55,27	100,0
Combinée retraite et survie	(9 841)	(2 511)	609,17	722,73	84,3
Combinée invalidité et survie	(313)	(125)	924,85	963,08	96,0
Total	44 261	42 537			
Prestation de décès	9 299	24 053	2 500	2 500	100,0

F/H : Rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente moyenne des hommes.

Dans le nombre total des bénéficiaires, les personnes dont les rentes sont combinées ne sont comptées que si les deux rentes ont été mises en paiement au cours de la même année.

Source : Régie des rentes du Québec. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, tableaux 22 et 24.

2.1.2.1 LA RENTE DE RETRAITE

Au 31 décembre 2000, 451 830 femmes et 485 834 hommes reçoivent une rente de retraite du Régime de rentes du Québec. En nombre relatif, c'est 59,2 % de la population féminine de 60 ans et plus et 58,9 % de celle de 65 ans et plus qui bénéficient d'une telle rente. Ces pourcentages atteignent 84,3 % et 94,2 % dans la population masculine²¹. Les statistiques indiquent également que les femmes bénéficiaires touchent une prestation qui correspond à 57,2 % de celle reçue, en moyenne, par les hommes, la rente moyenne de retraite s'élevant à 267,93 \$ pour les femmes et à 468,16 \$ pour les hommes.

Dans le cas des nouveaux bénéficiaires d'une rente de retraite en 2000, les données indiquent que seulement 2,8 % des femmes, contre 21 % des hommes, ont obtenu la rente maximale prévue en fonction de l'âge de la prise de la retraite. Quant au pourcentage moyen de la rente touchée par rapport à la rente maximale possible dans l'ensemble des nouveaux bénéficiaires, il s'élève à 43 % dans le cas des femmes et à 76 % dans le cas des hommes²².

Enfin, il apparaît que les cotisantes comme les cotisants sont nombreux à demander une rente de retraite anticipée en 2000. En effet, 65,6 % des nouvelles bénéficiaires et 54 % des nouveaux bénéficiaires masculins sont âgés de 60 ans. La rente de retraite touchée

²¹ Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, octobre 2003, tableau 35.

²² *Ibid.*, tableau 40.

dans ce cas en pourcentage de la rente maximale payable atteint 43 % pour les femmes et 75 % pour les hommes²³. Si les femmes sont relativement plus nombreuses à recevoir une rente de retraite qu'auparavant, on voit qu'elles tirent encore de l'arrière sur ce plan et que la protection financière personnelle qu'elles obtiennent par leurs cotisations est encore bien inférieure à celle acquise par les cotisants masculins.

2.1.2.2 LES RENTES DE SURVIE

Par ailleurs, les femmes représentent 89,4 % des bénéficiaires des rentes de conjoint survivant au 31 décembre 2000, une conséquence de la surmortalité des hommes, du fait que les femmes sont plus jeunes dans le couple, mais aussi que certaines d'entre elles n'ont encore cotisé suffisamment au régime pour pouvoir laisser une rente de conjoint survivant en cas de décès. Les statistiques indiquent, en effet, qu'une prestation de décès a été accordée dans le cas de seulement 36,1 % des décès survenus dans la population féminine en 2000, alors que 88,1 % des décès observés dans la population masculine ont donné lieu au versement d'une telle prestation²⁴.

Les données sur les personnes qui sont devenues bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant en 2000 montrent également que la proportion des hommes se qualifiant à la rente de conjoint survivant est un peu plus élevée que par le passé. Ainsi, le pourcentage des femmes parmi les nouveaux bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant s'élève à 82,8 % en 2000 tandis que ce pourcentage s'établissait à 91,7 % en 1980.

On constate que les conjointes survivantes bénéficiaires d'une rente au 31 décembre 2000 reçoivent une rente moyenne supérieure à celle obtenue par les conjoints survivants masculins (334,41 \$ contre 267,18 \$). Cela peut résulter du profil différent des bénéficiaires, mais tient aussi au fait que le montant de la rente reçue dépend, en partie avant 65 ans et en totalité après 65 ans, de la rente de retraite qu'aurait reçue le cotisant à 65 ans, la supériorité des gains masculins jouant dans ce cas à l'avantage des conjointes survivantes.

Phénomène notable, la Régie émet moins souvent qu'auparavant une rente de conjoint survivant de même que des rentes d'orphelin au décès d'un cotisant ou d'une cotisante. En effet, pour 100 prestations de décès accordées en 1980, on comptait 70 nouvelles rentes de conjoint survivant et 40 nouvelles rentes d'orphelin. En 2000, pour 100 prestations de décès émises, il n'y a que 55 nouvelles rentes de conjoint survivant accordées et 9 nouvelles rentes d'orphelin. Dans le cas des rentes d'orphelin, il faut dire que, depuis le 1^{er} janvier 1994, cette rente n'est plus attribuée aux étudiants à plein temps de 18 ans à 25 ans qui deviennent orphelin. Ce facteur ainsi que la réduction de la taille des familles, entre autres, expliquent que seulement 3 055 nouvelles rentes d'orphelin ont été émises en 2000 contre 6 893 enfants en 1980. La somme globale consentie aux

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, tableaux 42 et 49. La prestation de décès est émise au décès d'un cotisant pour couvrir les frais funéraires lorsque les conditions de qualification sont satisfaites.

rentes d'orphelin ne compte plus que pour 0,3 % du total des sommes versées en rentes par la Régie en 2000, alors que ce pourcentage atteignait 2,4 % en 1980²⁵.

2.1.2.3 LA RENTE COMBINÉE « RETRAITE-CONJOINT SURVIVANT »

Les rentes de conjoint survivant, qui proviennent du Régime de rentes du Québec et, éventuellement, d'un régime complémentaire de retraite, contribuent de façon certaine à rehausser le revenu moyen de rentes touché par les femmes âgées. Le tableau 4 illustre l'apport du Régime de rentes du Québec.

TABLEAU 4 Nombre de bénéficiaires d'une rente combinée « retraite-conjoint survivant » au 31 décembre et rente mensuelle moyenne pour chaque composante de la rente combinée, selon le groupe d'âge et le sexe et rente moyenne des femmes en pourcentage de la rente moyenne des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 2000

Groupe d'âge	Femmes			Hommes				F/H	
	Nombre	Rente de retraite \$	Rente de conjoint survivant \$	Rente combinée \$	Nombre	Rente de retraite \$	Rente de conjoint survivant \$	Rente combinée \$	Rente combinée moyenne %
60-64 ans	13 094	222,18	605,31	827,50	2 491	457,00	479,41	936,41	88,4
65-69 ans	24 095	233,41	240,44	473,85	4 253	518,80	63,61	582,41	81,4
70-74 ans	28 796	230,84	236,05	466,90	4 487	534,16	64,86	599,01	77,9
75-79 ans	27 570	234,68	223,57	458,25	3 714	551,73	72,23	623,96	73,4
80 ans +	27 795	225,01	199,04	424,05	4 123	481,59	107,00	588,59	72,0
Total	121 350	229,95	265,46	495,41	19 068	512,71	129,29	641,99	77,2

Source : Régie des rentes du Québec. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, reproduction partielle du tableau 66.

À partir du tableau 2, on peut établir que 26,9 % des femmes qui bénéficient d'une rente de retraite du Régime de rentes au 31 décembre 2000, soit 121 350 femmes, sont admissibles à une rente combinée « retraite-conjoint survivant ». Pour les femmes de 60 ans et plus qui touchent une telle rente, la partie correspondant à la rente de conjoint survivant ajoute, en moyenne, 265,46 \$ à la rente moyenne de retraite de 229,95 \$, ce qui donne une rente combinée moyenne de 495,41 \$. En revanche, pour les hommes du même âge recevant une rente combinée, la rente de conjoint survivant ajoute 129,29 \$ à la rente moyenne de retraite de 512,71 \$, ce qui donne une rente combinée de 641,99 \$ en moyenne. On constate donc que la rente combinée permet aux femmes de s'approcher, mais non de rejoindre, le montant que les hommes retirent, en moyenne, de leur seule rente de retraite, exception faite du groupe de femmes de 60 à 64 ans. Celles-ci n'ont pas

²⁵ *Ibid.*, tableaux 22 et 25.

encore subi la réduction de la rente de conjoint survivant qui s'applique à compter de 65 ans.

2.2 LES FUTURS RETRAITÉS ET LES FUTURS CONJOINTS SURVIVANTS

Dans son document de consultation, la Régie invoque des facteurs démographiques, l'évolution du marché du travail et celle de la structure familiale pour justifier son projet de réforme. Entre autres, une hausse importante des taux d'activité féminins et la possibilité de prolonger sa carrière et, même, d'augmenter son activité sur le marché du travail, dans le cas de la conjointe ou du conjoint survivant après le décès du partenaire, rendraient possible une réduction appréciable des sommes attribuées en rentes de conjoint survivant, notamment aux femmes qui en sont les principales bénéficiaires, lorsque ce décès survient avant l'âge de la retraite.

En outre, on souhaiterait, de façon générale, repousser le moment de la retraite définitive après 60 ans, et même plus tard que 65 ans lorsque c'est possible, et rendre plus facile le cumul des gains d'emploi et de la rente de retraite en fin de carrière dans le but d'atténuer les effets du vieillissement de la population sur les équilibres financiers du Régime de rentes du Québec. Une main-d'œuvre de plus en plus scolarisée de même qu'un régime de rentes plus flexible et comptabilisant tous les revenus assurés favoriseraient cet allongement souhaité de la carrière.

L'examen de statistiques ventilées selon le sexe portant sur les revenus, les contributions au Régime de rentes et à d'autres véhicules privés d'épargne-retraite durant la vie active ainsi que certaines considérations sur les réalités du marché du travail et sur les responsabilités familiales assumées nous permettront de mettre les propositions de réforme de la Régie en perspective.

2.2.1 LES REVENUS

Le tableau 5 présente des statistiques sur le revenu total des femmes et des hommes au Québec par groupes d'âge, tirées des statistiques fiscales provenant des déclarations de revenus des particuliers au Québec en 2001²⁶. Le revenu moyen des femmes correspond à 60,9 % de celui des hommes, les premières déclarant un revenu moyen de 21 384 \$ et les seconds, de 35 123 \$. On constate que le revenu des femmes est inférieur à celui des hommes dans toutes les tranches d'âge. C'est chez les moins de 20 ans et entre 20 et 24 ans que le revenu moyen des femmes se rapproche le plus de celui des hommes (82,3 % et 78,7 %). Ce pourcentage se réduit ensuite dans les tranches d'âge successives. Entre 35 et 49 ans – des groupes d'âge à qui s'appliquerait immédiatement la rente transitoire de trois ans qui est proposée pour les conjoints survivants –, le revenu moyen des femmes s'établit à 60 % ou un peu plus de celui des hommes. Par-delà les taux d'activité, on conviendra que ce sont les revenus et les gains d'emploi réalisés tout au cours de la vie active qui offrent les meilleurs indices de la sécurité financière qu'une personne peut acquérir personnellement en vue de la retraite. Sur ce plan, on voit que les femmes, même celles dans le trentaine, ne sont pas à égalité avec les hommes.

²⁶ Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Op. cit.*, tableau 3.

TABLEAU 5 Nombre de contribuables et revenu total moyen selon le groupe d'âge et le sexe et revenu total moyen des femmes en pourcentage du revenu total moyen des hommes, Québec, 2001

Groupe d'âge	Femmes		Hommes		Revenu total moyen F/H %
	Nombre	Revenu total moyen \$	Nombre	Revenu total moyen \$	
Moins de 20 ans	110 279	5 632	130 734	6 842	82,3
20-24 ans	219 869	12 822	238 648	16 289	78,7
25-29 ans	215 103	20 633	220 195	27 909	73,9
30-34 ans	231 551	23 170	235 908	35 071	66,1
35-39 ans	287 234	25 215	293 747	40 279	62,6
40-44 ans	309 616	26 586	315 859	43 863	60,6
45-49 ans	281 277	27 329	289 694	45 779	59,7
50-54 ans	246 014	25 905	257 125	46 144	56,1
55-59 ans	203 076	21 779	215 227	43 605	49,9
60-64 ans	158 339	17 878	162 804	37 098	48,2
65 ans et plus	539 216	18 316	414 040	28 963	63,2
Total	2 801 574	21 384	2 773 982	35 123	60,9

Source : Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Statistiques fiscales des particuliers : année d'imposition 2001*, Québec, 2003, tableau 3.

2.2.2 LES COTISANTES ET LES COTISANTS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Les données portant sur les cotisantes et les cotisants au Régime de rentes du Québec donnent des indications sur les rentes que toucheront les retraités dans l'avenir. Ainsi, les tableaux 6 et 7 permettent de suivre l'évolution de la participation des femmes et des hommes au régime entre 1980 et 2000 ainsi que des gains assurés durant cette période.

TABLEAU 6 Pourcentage de cotisants parmi la population, gains réels moyens et gains admissibles moyens des cotisants selon le sexe, gains réels moyens des femmes en pourcentage des gains réels moyens des hommes et gains admissibles moyens des femmes en pourcentage des gains admissibles moyens des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 1980, 1985, 1990, 1995 et 2000

Année	Cotisants/Population		Gains réels moyens ²			Gains admissibles moyens		
	%		\$	\$	%	\$	\$	%
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	F/H	Femmes	Hommes	F/H
1980	50,7	80,8	9 848	16 688	59,0	8 425	10 296	81,8
1985	51,1	75,1	13 919	22 675	61,4	13 018	16 474	79,0
1990	56,6	74,6	18 481	29 093	63,5	16 525	20 535	80,5
1995	54,3	68,8	21 981	32 634	67,4	19 609	23 801	82,4
2000 ¹	52,5	66,4	25 669	37 757	68,0	21 472	25 914	82,9

¹ Depuis le 1^{er} janvier 1998, les bénéficiaires d'une rente de retraite qui travaillent sont tenus de cotiser au Régime de rentes du Québec. Les statistiques de 2000 incluent donc les cotisants et la population de 18 ans et plus, alors que les statistiques des années antérieures portent sur les cotisants et la population de 18 à 69 ans.

² Le calcul de la moyenne est effectué sur le nombre total des cotisants.

Source : Régie des rentes du Québec. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, tableaux 9 et 13.

TABLEAU 7 Répartition des cotisantes et des cotisants selon le rapport en pourcentage des gains admissibles sur le maximum des gains admissibles (MGA), Régime de rentes du Québec, Québec, 1980, 1985, 1990, 1995 et 2000

Année	Moins de 36 % du MGA		De 36 à 70 % du MGA		De 71 à 99 % du MGA		100 % du MGA	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1980	24,5	14,0	28,6	18,0	20,5	14,0	26,4	54,0
1985	32,5	20,5	33,3	23,2	18,9	17,3	15,3	39,0
1990	32,0	20,0	31,0	22,7	18,7	17,7	18,2	39,5
1995	34,0	22,9	29,7	23,8	18,5	17,3	17,8	35,9
2000 ¹	33,0	22,2	29,5	23,4	19,3	21,5	18,2	32,9

¹ Depuis le 1^{er} janvier 1998, les bénéficiaires d'une rente de retraite qui travaillent sont tenus de cotiser au Régime de rentes du Québec. Les statistiques de 2000 se réfèrent aux cotisants de 18 ans et plus, alors que celles des années antérieures portent sur les cotisants de 18 à 69 ans.

Source : Régie des rentes du Québec. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, reproduction partielle du tableau 12.

On note d'abord au tableau 6 que le pourcentage des cotisants masculins dans l'ensemble de la population masculine a décliné de façon appréciable entre 1980 et 1995, ce qui risque de réduire la rente de retraite qui sera touchée dans l'avenir par rapport au maximum de la rente payable. Cette tendance est sans doute le résultat de l'allongement de la période cotisable de référence pour les cotisants à mesure que le régime s'approche

de la maturité²⁷, ce qui accroît le risque d'avoir enregistré des gains moins élevés ou nuls durant la période cotisable. On voit au tableau 7 que le pourcentage des hommes qui enregistreraient des gains égaux au maximum des gains admissibles s'est réduit de façon significative entre 1980 et 2000. Les auteurs du document de consultation avancent qu'un niveau d'instruction plus élevé permettra aux cotisants de demeurer en emploi à un âge plus avancé et d'améliorer leur rente de retraite. À l'opposé, on peut alléguer que le prolongement des études et, avec le phénomène de la mondialisation, le développement du travail atypique et l'instabilité plus grande de l'emploi, même chez les travailleurs qualifiés, alliés avec l'allongement de la durée de la période cotisable, produiront l'effet inverse sur le niveau de la rente de retraite touchée par l'ensemble de la population. Dans ces circonstances, l'abolition de la clause de retranchement de 15 % des années de plus faibles gains ne risquerait-elle pas d'accentuer la baisse prévisible de la rente de retraite dans l'avenir? Il faut également rappeler qu'un changement apporté dans le mode de calcul de la rente de retraite – on se réfère maintenant au maximum des gains admissibles des cinq dernières années depuis le 1^{er} janvier 1999, au lieu des trois dernières années comme c'était le cas avant le 1^{er} juillet 1998 – a déjà eu pour effet d'abaisser le montant de la rente de retraite.

L'encart qui suit illustre, à l'aide de deux exemples, les effets des nouvelles règles de calcul de la rente de retraite proposées en comparaison des règles prévalant actuellement. Les propositions ne feraient aucune différence pour le cotisant qui demande sa rente de retraite à 65 ans et qui a enregistré, durant sa période cotisable allant de 18 à 65 ans, sept années de cotisations nulles²⁸. De façon générale, les nouvelles règles auraient pour effet de favoriser ceux qui demandent leur rente à 65 ans et qui ont inscrit six années ou moins de cotisations nulles. En revanche, ceux qui réclament leur rente dès l'âge de 60 ans seraient défavorisés s'ils ont enregistré entre trois et six ans de cotisations nulles. On voit donc que le projet de réforme serait favorable à ceux qui demandent leur rente de retraite plus tardivement et, à plus forte raison, s'ils ont inscrit des gains durant la majeure partie de leur période cotisable.

²⁷ Les retraités actuels n'ont pas commencé à cotiser à l'âge de 18 ans puisque le Régime de rentes du Québec, entré en fonction en 1966, n'existait pas lorsqu'ils avaient cet âge. Pour les personnes qui avaient 18 ans et moins en 1966, leur période cotisable commence à l'âge de 18 ans. Les cotisants actuels auront donc une période cotisable plus longue que celle des retraités actuels. Ils auront donc une possibilité accrue d'avoir enregistré des gains faibles ou nuls durant leur période cotisable.

²⁸ On suppose que les cotisants avaient 18 ans ou moins lors de l'entrée en vigueur du Régime de rentes du Québec en 1966 et que leur période cotisable a donc commencé à 18 ans.

**Les effets des propositions de réforme sur la rente de retraite
Taux d'accroissement ou de réduction de la rente en
comparaison avec les règles actuelles : deux exemples**

1. Effets des propositions sur le calcul de la rente de retraite¹

• **Personnes qui prendront leur retraite à 65 ans :**

- **Aucune différence :** les personnes qui auront enregistré des cotisations nulles au régime durant sept années ou plus durant leur période cotisable;
- **Gagnantes :** les personnes qui auront enregistré des cotisations nulles durant six années ou moins. La hausse s'élève à 2,5 % par année. Une personne qui aura travaillé et inscrit des gains à toutes les années entre 18 et 64 ans inclusivement verra sa rente augmentée de 17,5 %.

• **Personnes qui prendront leur retraite à 60 ans :**

- **Aucune différence :** les personnes qui auront enregistré deux années de cotisations nulles durant leur période cotisable de 18 à 59 ans inclusivement;
- **Gagnantes :** les personnes qui auront enregistré seulement une année de cotisations nulles ou aucune année de cotisations nulles. Une seule année de cotisations nulles ajoute 2,5 % à la rente. La personne qui aura cotisé à chaque année de sa période cotisable entre 18 et 59 ans verra sa rente accrue de 5 %;
- **Perdantes :** toutes les personnes qui auront eu entre 3 et 6,3 années de cotisations nulles. Chaque année de cotisations nulles retranche 2,5 % à la rente. Avec six années de cotisations nulles, la perte s'élève à 10 % en comparaison de la situation actuelle. Avec 6,3 ans ou plus, la perte atteint 10,75 %.

2. Autres considérations

La réduction actuarielle de 0,5 % par mois qui s'applique actuellement en cas de rente anticipée continuera de prévaloir dans le cas des personnes qui demanderont leur rente de retraite avant l'âge de 65 ans. Comme présentement, la réduction sera donc de 6 % par année d'anticipation pour un total de 30 % pour la personne qui demande sa rente de retraite à 60 ans. En revanche, en cas de report de la rente, on suggère d'accroître la rente de 0,7 % par mois, au lieu du taux de 0,5 % actuel. Le report de la rente d'une année augmentera la rente de 8,4 %. La personne qui commencera à toucher sa rente à 70 ans bénéficiera d'une hausse de 42 %.

¹ On suppose que ces personnes avaient 18 ans ou moins à l'entrée en vigueur du Régime de rentes du Québec et que leur période cotisable a donc commencé à 18 ans.

Selon le projet de réforme, tous les gains inscrits au Régime de rentes du Québec seraient désormais comptabilisés. Si les années de cotisations nulles dont on fait état ici sont plutôt des années où des cotisations ont été enregistrées sur des gains faibles, les pertes estimées avec le projet de réforme seront un peu moindres que prévu ou les gains entrevus pourront être un peu plus élevés.

En ce qui a trait à la population féminine, le tableau 6 indique que le pourcentage des cotisantes parmi la population est passé de 50,7 % en 1980 à 54,3 % en 1995, ce qui dénote un progrès lent. Le taux plus faible de 52,5 % réalisé en 2000 est un indicateur moins fiable dans la mesure où la population de référence a été étendue à partir de 1998 pour tenir compte d'une extension de l'âge où l'on peut cotiser au Régime de rentes. Cependant, on note que les femmes enregistrent toujours des gains admissibles qui oscillent autour de 80 % de ceux des hommes. On constate aussi que, bien qu'il y ait eu

amélioration durant la période, les gains réels moyens des cotisantes²⁹ ne représentent que 68 % de ceux des cotisants masculins en 2000.

De plus, lorsqu'on considère les gains admissibles assurés par les cotisantes par rapport au maximum des gains admissibles au tableau 7, on se rend compte que les choses n'ont pas réellement avancé sur ce plan pour les femmes entre 1985 et 2000. En 2000, les cotisantes qui inscrivent des gains inférieurs à 36 % du maximum des gains admissibles sont les plus nombreuses relativement, puisqu'elles représentent 33 % de l'ensemble des cotisantes. Ce pourcentage s'élève à 22,2 % dans le cas des cotisants masculins. À l'autre extrémité du spectre, celles qui se situent au maximum des gains admissibles forment le groupe le moins important. Il compte pour 18,2 % de l'ensemble des cotisantes, mais pour 32,9 % des cotisants masculins.

Enfin, le tableau 8 porte sur la participation des cotisantes et des cotisants au Régime de rentes du Québec selon les groupes d'âge en 2000.

TABLEAU 8 Pourcentage de cotisants parmi la population, nombre de cotisants, gains réels moyens et gains admissibles moyens des cotisants selon le sexe et le groupe d'âge, gains réels moyens des femmes en pourcentage des gains réels moyens des hommes et gains admissibles moyens des femmes en pourcentage des gains admissibles moyens des hommes, Régime de rentes du Québec, Québec, 2000¹

Groupe d'âge	Cotisants/Population %		Nombre de cotisants		Gains réels moyens ²			Gains admissibles moyens		
	F	H	F	H	\$	\$	%	\$	\$	%
					F	H	F/H	F	H	F/H
18-19 ans	51,5	57,6	49 118	57 994	7 246	9 076	79,8	6 221	7 835	79,4
20-24 ans	71,1	76,2	176 339	198 828	13 373	16 646	80,3	12 778	15 649	81,7
25-29 ans	71,9	79,1	169 049	195 478	22 024	27 769	79,3	20 210	23 701	85,3
30-34 ans	71,1	80,8	179 263	213 606	26 384	35 411	74,5	22 662	26 946	84,1
35-39 ans	72,3	82,5	224 651	266 441	28 815	40 788	70,6	23 648	28 404	83,3
40-44 ans	73,5	83,0	238 449	271 873	30 183	44 835	67,3	24 484	29 301	83,6
45-49 ans	71,8	81,8	211 051	239 760	31 066	47 461	65,5	24 974	29 890	83,6
50-54 ans	63,5	80,1	167 854	208 060	30 433	48 169	63,2	24 390	29 751	82,0
55-59 ans	43,4	66,1	93 966	138 447	26 230	45 083	58,2	21 691	27 780	78,1
60-64 ans	21,0	40,8	35 289	64 349	21 542	39 475	54,6	18 493	24 021	77,0
65 ans + *	5,7	14,2	12 649	27 724	20 276	36 483	55,6	15 977	19 719	81,0
70 ans + *	2,3	7,1								
Total	52,5	66,4	1 557 678	1 882 560	25 669	37 757	68,0	21 472	25 914	82,9

* 65 ans et plus ou 70 ans et plus, selon le cas.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 1998, les bénéficiaires d'une rente de retraite qui travaillent sont tenus de cotiser au Régime de rentes du Québec. Les statistiques de 2000 se réfèrent aux cotisants de 18 ans et plus.

² Le calcul de la moyenne est effectué sur le nombre total de cotisants.

Source : Régie des rentes du Québec. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, tableaux 9 et 14.

²⁹ Pour la Régie des rentes, les gains réels représentent la somme des salaires et autres revenus de travail qu'une personne a réalisés au Québec au cours de l'année.

On note que, dans les groupes d'âge qui vont de 20 à 49 ans, les pourcentages des cotisantes par rapport à la population de chaque tranche d'âge varient peu. Ces pourcentages dépassent un peu les 70 %, alors que les taux chez les cotisants se situent à environ 10 points de pourcentage plus élevés. La participation maximale est atteinte chez les femmes (73,5 %) comme chez les hommes (83 %) entre 40 et 44 ans. Pour les femmes, les taux de participation plus faibles se manifestent à partir du groupe d'âge de 50 à 54 ans. Chez les hommes, la baisse se vérifie à compter du groupe des 55 à 59 ans.

En outre, en plus d'être moins souvent cotisantes que les hommes (taux global de 52,5 % pour les premières et de 66,4 % pour les seconds), les femmes qui cotisent inscrivent des gains admissibles qui représentent dans l'ensemble 82,9 % de ceux des cotisants. Ce pourcentage, qui est à son niveau le plus élevé entre 25 et 29 ans, descend lentement ensuite dans les tranches d'âge successives pour atteindre son plus bas niveau à 77 % entre 60 et 64 ans. Par ailleurs, les femmes touchent en moyenne 68 % des gains réels des hommes. L'écart entre les gains réels est moins grand chez les plus jeunes, mais il s'accroît régulièrement par la suite.

2.2.3 LES CONTRIBUTIONS À DES RÉGIMES PRIVÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Les statistiques fiscales sur les particuliers en 2001 permettent de comparer la participation et les contributions des femmes et des hommes à deux types de régimes privés de retraite au cours de leur vie active, soit à des régimes de pension agréés, qui sont ordinairement des régimes auxquels on souscrit en emploi, et les versements effectués à des REER. Le tableau 9 présente de telles statistiques selon le sexe et le groupe d'âge des contribuables.

TABLEAU 9 Pourcentage des contribuables déclarant des cotisations à un régime de pension agréé (RPA) et des versements à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) parmi les contribuables de ce groupe d'âge et contribution moyenne selon le sexe et contribution moyenne des femmes en pourcentage de la contribution moyenne des hommes, Québec, 2001

Groupe d'âge	Cotisations à un RPA ¹					Versements à un REER ²				
	Femmes		Hommes		CM F/H	Femmes		Hommes		CM ³ F/H
	Nombre/ Total du groupe d'âge %	CM ³ \$	Nombre/ Total du groupe d'âge %	CM ³ \$		Nombre/ Total du groupe d'âge %	CM ³ \$	Nombre/ Total du groupe d'âge %	CM ³ \$	
Moins de 20 ans	2,6	114	3,1	349	32,7	1,1	961	2,0	1 051	91,4
20-24 ans	14,2	422	11,7	733	57,6	13,0	1 729	16,6	2 154	80,3
25-29 ans	24,1	831	20,3	1 230	67,6	31,2	2 691	36,4	3 530	76,2
30-34 ans	26,0	1 061	24,4	1 606	66,1	33,1	3 025	40,8	4 018	75,3
35-39 ans	28,1	1 226	27,5	1 797	68,2	33,7	3 261	43,0	4 420	73,8
40-44 ans	31,5	1 305	29,9	1 898	68,8	35,6	3 283	44,5	4 626	71,0
45-49 ans	34,0	1 366	33,2	2 019	67,7	38,0	3 329	45,4	4 672	71,3
50-54 ans	32,1	1 460	34,0	2 133	68,4	37,4	3 352	44,9	4 781	70,1
55-59 ans	18,8	1 369	24,2	2 026	67,6	27,7	3 330	38,5	4 973	67,0
60-64 ans	7,1	1 160	10,9	1 746	66,4	14,7	3 209	25,4	4 860	66,0
65 ans et plus	0,5	979	1,3	1 433	68,3	1,5	3 253	4,2	4 999	65,1
Total	19,7	1 199	20,5	1 793	66,9	23,8	3 138	31,5	4 385	71,6

¹ Régime de pension agréé (RPA).

² Régime enregistré d'épargne retraite (REER).

³: contribution moyenne.

Source : Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Statistiques fiscales des particuliers : année d'imposition 2001*, Québec, 2003, tableau 3.

Peu de femmes (19,7 %) et d'hommes (20,5 %) participent au régime de pension agréé. Les pourcentages sont plus importants parmi les contribuables entre 40 et 54 ans et parfois légèrement plus élevés chez les femmes. Le taux de participation le plus important, à 34 %, concerne les femmes de 45 à 49 ans et les hommes de 50 à 54 ans. Si cette situation se maintient, on peut penser que ces régimes perdront de l'importance dans la sécurité du revenu à la retraite dans le cas des générations plus jeunes. Par ailleurs, il est important de considérer les sommes qui sont souscrites à ces régimes. Les contributions moyennes des femmes s'élèvent à 66,9 % de celles des hommes, les montants moyens déclarés atteignant 1 199 \$ pour les femmes et 1 793 \$ pour les hommes. C'est entre 40 et 44 ans que les contributions moyennes des femmes, relativement à celles des hommes, sont les plus élevées avec un taux de 68,8 %.

Le tableau 9 fournit également des indications sur les versements à un REER en 2001. Dans tous les groupes d'âge, les hommes sont relativement plus nombreux que les femmes à souscrire à ce type de régime. La participation la plus grande est enregistrée entre 45 et 49 ans où le taux atteint 38 % chez les contribuables féminins et 45,4 % chez les contribuables masculins de cette tranche d'âge. Quant aux versements effectués, les

sommes moyennes souscrites par les femmes représentent 71,6 % de celles des hommes. Les femmes versent, en moyenne, 3 138 \$ à leur REER et les hommes, 4 385 \$³⁰.

Comme on l'avait noté pour le Régime de rentes du Québec, les femmes semblent donc accumuler dans ces véhicules privés une épargne moins importante au cours de leur vie que les hommes.

2.2.4 LE TRAVAIL ATYPIQUE

On sait que les secteurs où l'emploi est temporaire, à temps partiel et non syndiqué offrent moins souvent que les secteurs où l'emploi est régulier, à temps plein et syndiqué la protection de régimes complémentaires de retraite. Or, plusieurs analystes du marché du travail estiment que les tendances actuelles de la mondialisation pourraient favoriser une baisse relative des salaires et le développement des formes d'emplois atypiques, du moins pour une partie de la main-d'œuvre. Si ces tendances devaient se confirmer, le Régime de rentes verrait son rôle se confirmer pour plusieurs comme principal instrument d'épargne en vue de la retraite.

Par ailleurs, les femmes sont encore nombreuses à travailler à temps partiel. En 2002, au Québec, elles représentent 69,2 % des quelque 627 600 personnes de 15 à 64 ans qui s'adonnent à cette forme de travail³¹. De plus, alors que les travailleurs masculins à temps partiel sont souvent jeunes (54,3 % sont âgés de 15 à 24 ans), le travail à temps partiel concerne les femmes jeunes comme des femmes plus âgées. En effet, deux travailleuses à temps partiel sur trois, soit 68,6 %, ont entre 25 et 65 ans. On sait que les femmes recourent à ce type d'emploi afin de mieux concilier le travail rémunéré et les responsabilités familiales. Cependant, pour certaines, le travail à temps partiel est non désiré et lié à l'offre d'emploi. C'est le cas de 33,2 % des travailleuses à temps partiel âgées de 25 à 54 ans au Québec en 2002³².

2.2.5 LA SITUATION DES PARENTS EN COMPARAISON DE CELLE DES ADULTES ET DES COUPLES SANS ENFANTS

Les données présentées jusqu'ici montrent que la progression constatée des taux d'activité chez les femmes ne peut, à elle seule, garantir que les femmes bénéficieront d'une sécurité financière suffisante à la retraite ou en cas de décès du conjoint. Les gains admissibles assurés au Régime de rentes tout au cours de la période cotisable, les contributions effectuées dans les régimes privés de retraite de même que les revenus touchés tout au cours de la vie, dont le niveau rend ou non possible une accumulation de biens mobiliers ou immobiliers, représentent des indicateurs plus probants, selon le Conseil. Or, les statistiques analysées montrent que les femmes sont encore loin de l'égalité avec les hommes sur ces divers plans. De plus, si l'on avait pu distinguer les femmes, selon qu'elles exercent ou non des responsabilités familiales, ou qu'elles ont ou

³⁰ Un contribuable peut inscrire une partie des sommes qui lui sont attribuées au nom de son conjoint.

³¹ Suzanne ASSELIN. « Travailler à temps partiel faute de mieux », *Bulletin. Données sociodémographiques en bref*, Institut de la statistique du Québec, vol. 8, n° 1, octobre 2003, p. 4-5.

³² *Ibid.*

non exercé de telles responsabilités dans le passé, les écarts observés auraient été encore plus tranchés au désavantage des femmes exerçant ou ayant exercé des responsabilités parentales.

Au moment d'élaborer les politiques ayant une portée sociale ou de les modifier, il apparaît donc important de ne pas gommer les contraintes et les besoins inhérents aux responsabilités familiales. On sait que les comportements démographiques se sont modifiés de telle sorte que toutes les personnes et tous les couples ne font pas le choix des enfants. Selon une étude de l'Institut de la statistique du Québec, tandis que 15 % des femmes nées dans les années 1936-1941 sont restées infécondes (n'ont pas eu d'enfants), ce pourcentage atteint 24 % chez les femmes nées au milieu des années 1950 et il demeure près de ce niveau chez les générations plus jeunes³³. On ne peut faire abstraction de ces nouvelles tendances et traiter sur le même pied tous les ayants droit.

Mentionnons également que le Québec et l'Ontario présentent, en 2001, un profil sensiblement différent quant à la répartition des ménages privés selon le genre de ménage : couples avec enfants, couples sans enfants, familles monoparentales, personnes seules ou autres. En effet, les familles avec enfants comptent pour 30,9 % des ménages privés au Québec, mais pour 36 % en Ontario. Les deux provinces se distinguent également sur l'importance des personnes seules qui représentent 29,6 % des ménages privés au Québec, mais 23,5 % en Ontario. Les autres types de ménage ont à peu près le même poids relatif, les couples sans enfants représentant 24,6 % dans les deux provinces et les familles monoparentales comptant pour 10,7 % des ménages québécois et 10,2 % des ménages ontariens³⁴.

Il va donc de soi que tous les ménages n'engagent pas les mêmes dépenses pour satisfaire leurs besoins de base. Les frais engagés pour assurer la subsistance, le logement, les vêtements et les autres dépenses de base des enfants influent sur les budgets familiaux, comme le reflètent d'ailleurs toutes les grilles portant sur les seuils de pauvreté ou de faible revenu. De plus, ces dépenses ne disparaissent pas quand les enfants atteignent la majorité, mais elles s'accroissent souvent avec l'âge. En outre, à un niveau de revenu donné, les personnes seules et les couples sans enfants, comparés aux familles monoparentales et aux couples avec enfants, disposent de ressources discrétionnaires beaucoup plus importantes qu'ils peuvent affecter à la constitution d'un coussin de sécurité en cas de revers de l'existence ou à l'accumulation d'une épargne en vue de la retraite.

Enfin, la présence de deux gagne-pain dans la famille avec enfants n'est pas un luxe aujourd'hui. En effet, là où un seul pourvoyeur faisait vivre une famille biparentale de six enfants auparavant, le deuxième gagne-pain est maintenant devenu une source de sécurité financière essentielle pour la famille courante comptant un ou deux enfants. D'ailleurs, les statistiques sur le pourcentage de familles qui, sans l'apport d'un

³³ Louis DUCHESNE. *La situation démographique au Québec : bilan 2003*, Québec, Institut de la statistique du Québec, décembre 2003, p. 82.

³⁴ Louis DUCHESNE. « Les ménages au Québec et en Ontario », *Bulletin. Données sociodémographiques en bref*, Institut de la statistique du Québec, vol. 7, n° 3, juin 2003, p. 4-5.

deuxième revenu tomberaient sous les seuils de faible revenu, sont éloquentes à cet égard³⁵. Lorsqu'un décès met fin à l'un de ces revenus, les familles avec enfants ou qui ont exercé des responsabilités parentales dans le passé apparaissent en situation beaucoup plus fragile. Elles le sont d'autant plus que le revenu manquant est souvent le plus élevé des deux, soit celui du père.

Au moment de réviser les politiques, un certain discernement s'impose. La mise en contexte effectuée nous permettra d'analyser les propositions de réforme du Régime de rentes et de formuler des recommandations dans le dernier chapitre.

³⁵ Selon une estimation établie par le Conseil national de bien-être social, le taux de pauvreté des familles biparentales de moins de 65 ans avec des enfants de moins de 18 ans et deux revenus s'élevait à 3 % au Canada en 1999, en tenant compte du revenu après impôt. Sans les gains de l'épouse, ce taux se serait établi à 14,9 %. L'écart est encore plus grand lorsqu'on tient compte du revenu avant impôt. Dans ce cas, le taux de pauvreté se situe à 5,8 %, mais il aurait atteint 21,4 % sans les gains de l'épouse : Conseil national du bien-être social. *Profil de la pauvreté, 1999 : rapport*, Ottawa, été 2002, tableau 8.3, p. 133.

CHAPITRE III

ANALYSE DU PROJET DE RÉFORME ET RECOMMANDATIONS

La réforme proposée vise principalement à garantir à long terme la santé financière du Régime de rentes du Québec. Se pose donc la question du choix des moyens pour y arriver dans la mesure où l'on veut éviter de hausser davantage le taux de cotisation actuel (établi à 9,9 % à partir de 2003) et où il apparaît important de maintenir un taux de cotisation similaire à celui qui est imposé par le Régime de pensions du Canada (RPC) dans le reste du Canada.

Cette question du choix des moyens amène à réfléchir sur la philosophie et les finalités du régime. Le Régime de rentes du Québec doit-il se rapprocher davantage d'un régime basé sur une accumulation individuelle de droits ou doit-il continuer d'être fondé, tout en conservant sa nature d'assurance sociale, sur une certaine solidarité entre les cotisants et en faveur de la cellule familiale?

Si l'on juge important de maintenir une protection de nature familiale au décès d'un cotisant, tout en souhaitant réduire les dépenses au poste des rentes de survie :

- Sur quel fondement doit reposer cette redistribution des ressources en faveur de la cellule familiale?
- Quel doit en être le principal point d'appui : le couple ou la famille responsable d'enfants?
- Sur quel principe doit être basée la compensation en cas de décès d'un cotisant?
- Sur les coûts additionnels que la présence d'enfants survivants impose? Et de quels enfants parle-t-on?
- Faut-il tenir compte de la capacité de gains habituellement moins grande de la conjointe survivante ayant eu des enfants?
- Fait-il tenir compte de la faculté plus faible des ménages avec enfants d'économiser au cours de leur vie active, et notamment en vue de la retraite, en comparaison de celle des ménages sans enfants ayant un même niveau de revenu?

3.1 LES RENTES DE SURVIE

En matière de rentes de survie, si certaines des propositions recueillent l'adhésion compte tenu des contraintes du régime, il nous apparaît, par ailleurs, que certaines autres sont mal inspirées. En effet, elles ne tiennent pas suffisamment compte des responsabilités parentales assumées au moment du décès du cotisant ou antérieurement à ce décès et, donc, des conséquences différenciées de ce décès sur la sécurité financière des proches. Lorsque le décès d'un cotisant survient avant la retraite, par exemple, l'option présentée nous semble minimiser, et banaliser en quelque sorte, les coûts financiers, directs et indirects, associés à la charge d'enfants, ce qui apparaît en rupture

avec le fondement historique d'un tel régime, conçu au départ pour assurer la sécurité financière de la famille responsable d'enfants³⁶.

Pourtant, la faiblesse de la natalité au Québec ainsi que la différentielle entre les taux observés entre le Québec et le reste du Canada sont souvent identifiées parmi les facteurs responsables de l'insuffisance anticipée de la réserve à long terme du Régime de rentes du Québec. **Pour le Conseil du statut de la femme, il serait pour le moins paradoxal que, en ne tenant pas suffisamment compte des responsabilités parentales assumées, la réforme concernant les rentes de survie fragilise la situation financière des parents, ceux-là même qui contribuent par leurs enfants à assurer la pérennité du Régime de rentes. Selon le Conseil, la réforme actuelle pourrait donner l'occasion au contraire de reconnaître cette différence.**

En conséquence, le Conseil du statut de la femme recommande :

- 3. Que le gouvernement profite de la réforme pour réaffirmer le rôle de soutien du Régime de rentes du Québec aux parents (pères et mères) et aux enfants à charge au regard des risques reliés à l'invalidité, au décès et à la retraite.**

3.1.1 LA RENTE D'ORPHELIN ET LA RENTE D'ENFANT DE COTISANT INVALIDE

Le projet de réforme suggère d'abord de hausser de façon importante la rente qui est attribuée actuellement à l'enfant mineur d'un cotisant décédé. Sur la base de l'année 2003, la rente passerait de 59 \$ à 187 \$ et rejoindrait ainsi le niveau de la rente d'orphelin versée par le Régime de pensions du Canada, ce que le CSF approuve entièrement. Cette augmentation de la rente assurera à l'enfant orphelin une meilleure protection lorsque aucune rente de conjoint survivant n'est attribuée ou lorsque l'orphelin ne vit pas avec la personne qui se qualifie à la rente de conjoint survivant en raison de la séparation ou du divorce de ses parents. Pour l'enfant qui habitait avec ses deux parents avant le décès du cotisant, c'est-à-dire dans la majorité des cas, le parent reconnu comme le conjoint survivant continuera de toucher la rente versée jusqu'à la majorité de l'enfant, comme il le fait actuellement.

Cependant, le CSF déplore que la rente d'enfant orphelin ne soit plus attribuée à l'étudiant à temps plein de 18 à 25 ans devenu orphelin, comme c'était le cas avant le 1^{er} janvier 1994 et comme c'est toujours le cas au Régime de pensions du Canada. Pourtant, on sait que, règle générale, les enfants célibataires de cette tranche d'âge sont réputés à la charge de leurs parents au regard, par exemple, du Programme de prêts et bourses, de l'assistance-emploi et de l'assurance médicaments. De plus, les régimes d'assurance sociale québécois, comme l'assurance automobile et le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les considèrent également lorsqu'il s'agit de verser des indemnités aux personnes à charge à la suite du décès du parent assuré.

³⁶ Une recherche historique montrerait que les régimes de ce type étaient destinés au départ à protéger le revenu du travailleur masculin marié et qu'ils n'étaient le plus souvent pas accessibles aux hommes célibataires ou aux travailleuses.

Le Conseil croit donc que la décision d'abolir la rente d'orphelin dans le cas des enfants célibataires de 18 à 25 ans aux études à temps plein doit être reconsidérée au nom de la reconnaissance des responsabilités parentales assumées, de la cohérence entre les politiques et de l'intérêt pour la société comme pour l'étudiant que ce dernier poursuive ses études. En 1994, il semble qu'on ait choisi d'accroître et d'indexer le montant versé pour l'enfant mineur (de 29 \$ à 50,95 \$) et d'éliminer la rente attribuée jusque-là à l'étudiant majeur parce que celui-ci en tirait peu de profit. En effet, les bénéficiaires d'une bourse du Programme de prêts et bourses voyaient le montant de leur bourse amputé entièrement de la rente d'orphelin reçue.

Les statistiques sur le Programme de prêts et bourses indiquent maintenant que le pourcentage des bénéficiaires d'une telle bourse parmi les étudiants inscrits est devenu peu important. En effet, en 2001-2002, les boursiers et les boursières représentent seulement 12,8 % des étudiants inscrits à l'enseignement secondaire professionnel, 12,5 % de ceux du collège et 19,8 % de ceux du premier cycle universitaire³⁷. Au décès du parent cotisant, le versement de la rente d'orphelin apporterait donc un meilleur soutien à l'étudiant qu'auparavant en raison du montant plus élevé qui serait versé et de la faible fréquence des bourses. Cependant, dans le cas des étudiants boursiers, il faudrait également modifier les règles du Programme de prêts et bourses pour éviter que la rente d'orphelin donne lieu à une réduction de la bourse, sou pour sou, comme c'était le cas auparavant. Si l'on considère que les rentes versées par le Régime de rentes constituent déjà un revenu imposable pour le fisc, il s'agit dans les faits d'une double imposition à un taux global supérieur à 100 % qui n'a pas sa raison d'être.

En conséquence, le Conseil du statut de la femme recommande :

4. Que la rente d'orphelin soit accrue de façon importante comme le propose le projet de réforme;

Que la rente d'orphelin soit également accordée à l'enfant célibataire étudiant à temps plein âgé de 18 à 25 ans comme c'était le cas auparavant; et

Que cette rente ne soit plus considérée par le Programme de prêts et bourses comme un revenu aux fins de l'attribution d'un prêt ou d'une bourse.

Par ailleurs, l'enfant mineur d'un cotisant invalide est actuellement bénéficiaire d'une rente dont le montant est égal à celui de la rente d'orphelin. Les auteurs du document de consultation envisagent dans le cas de cette rente deux avenues : soit de la porter au niveau de la nouvelle rente d'orphelin, soit de l'éliminer, considérant que les modifications suggérées à la rente d'invalidité pourraient se traduire par un montant plus élevé de la rente.

Pour plusieurs raisons, le CSF croit que l'on devrait maintenir la rente d'enfant de cotisant invalide, en porter le niveau à celui de la rente d'orphelin et en étendre le versement aux étudiants à temps plein de 18 à 25 ans. Le document de consultation

³⁷ Aide financière aux études. *Statistiques sur l'aide financière aux études : rapport statistique 2001-2002*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003, tableau 7.

propose déjà de resserrer les conditions de qualification à la rente d'invalidité pour ne reconnaître que les cas d'invalidité complète et permanente. De plus, le nombre d'enfants de cotisants invalides est peu élevé. En outre, même après réforme, la rente d'invalidité se traduira pour le parent devenu invalide par un revenu annuel, somme toute, modeste pour quelqu'un qui doit assumer des responsabilités parentales. Enfin, il est dans la logique d'une assurance sociale de reconnaître les risques d'interruption du revenu pour la famille et le Régime de pensions du Canada verse une telle rente à l'enfant d'un cotisant invalide mineur ou à l'enfant majeur de 18 à 25 ans qui étudie à plein temps.

Concernant la rente d'enfant de cotisant invalide, le Conseil du statut de la femme recommande :

5. Que la rente d'enfant de cotisant invalide soit maintenue et qu'elle soit portée au niveau de la rente d'orphelin et attribuée suivant les mêmes critères d'âge.

3.1.2 LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT ACCORDÉE AVANT L'ÂGE DE 65 ANS

La suggestion de la Régie de revaloriser la rente versée pour l'orphelin mineur doit être prise en considération au moment de faire l'évaluation des changements proposés à la rente de conjoint survivant. On sait, en effet, que la rente d'orphelin est versée à la personne responsable de l'enfant mineur, c'est-à-dire au parent qui survit au décès la plupart du temps, et que ce parent est souvent la personne qui se qualifie à la rente de conjoint survivant. Cependant, ce revenu, quoique appréciable, est souvent d'un apport limité. En effet, le décès du parent cotisant se produit fréquemment alors que les enfants ne sont pas très loin de leur majorité ou une fois que la majorité est atteinte. Selon la Régie, en effet, si la majorité des conjoints survivants de moins de 45 ans ont des enfants mineurs à charge, cette situation ne touche qu'une minorité de conjoints survivants de 45 à 54 ans et très rarement ceux de 55 à 64 ans³⁸. En 2002, par exemple, sur les 7 170 cotisants décédés qui ont rendu un conjoint de moins de 65 ans admissible à une rente de conjoint survivant, avec ou sans enfants à charge, il s'agissait d'un conjoint sans enfant mineur dans 83,3 % des cas³⁹.

Il est donc important de considérer en elles-mêmes les propositions de modification de la rente qui serait attribuée au conjoint survivant de moins de 65 ans. Comme on l'a vu précédemment, la Régie suggère de remplacer, pour tous les conjoints survivants de moins de 65 ans, la rente viagère accordée actuellement par une rente transitoire plus élevée, mais d'une durée de seulement trois ans⁴⁰. En prévision de la retraite, on transférerait également au registre de gains du conjoint survivant 60 % des gains inscrits par le cotisant décédé durant les années de vie commune jusqu'à concurrence du

³⁸ Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, décembre 2003, p. 18. De plus, dans les autres cas, les enfants se qualifiant à une rente d'orphelin ne résidaient pas tous avec la personne reconnue comme le conjoint survivant.

³⁹ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁰ Elle correspondrait à la rente d'invalidité qui aurait été versée au cotisant décédé. Dans l'exemple mentionné dans l'étude de la Régie, la rente qui serait versée durant trois ans à la conjointe survivante de 55 ans s'élèverait à 896 \$ par mois, alors que la rente actuelle qui est attribuée jusqu'à l'âge de 65 ans atteint 652 \$. La rente de conjoint survivant est modifiée à partir de 65 ans.

maximum de gains admissibles de chaque année. À l'heure actuelle, le conjoint survivant peut recevoir, à partir de l'âge de 65 ans, une rente de conjoint survivant représentant 60 % de la rente qui aurait été payable au cotisant à 65 ans. Le conjoint survivant qui a droit à une rente de retraite personnelle touche une rente combinée.

Il ne fait aucun doute que les conjoints survivants y perdraient beaucoup avec cette proposition. On a vu en introduction que les économies entrevues par la Régie provenaient à 50 % de la modification des rentes de survie. Les résultats des simulations présentées dans l'étude de la Régie portant sur les impacts des propositions de modification le confirment. À partir de cas hypothétiques, mais plausibles, l'étude contient, en effet, un tableau portant sur la valeur actualisée des prestations qui seraient payables aux orphelins ainsi qu'au conjoint survivant jusqu'à l'âge de 65 ans avec le projet de réforme, en comparaison de la valeur actualisée des prestations qui seraient payables selon les règles présentement en vigueur⁴¹. Les pertes sont ordinairement plus grandes lorsque le conjoint survivant est jeune et elles diminuent à mesure qu'augmente le nombre d'enfants mineurs. Dans le cas simulé d'une conjointe survivante de 35 ans sans enfant mineur – on suppose que le conjoint décédé avait le même âge –, la valeur actualisée établie avec le projet de réforme correspond à 32 % de la valeur actualisée calculée selon les règles actuelles du régime. En ajoutant un enfant de 7 ans, ce pourcentage passe à 40 % et avec deux enfants de 7 et 5 ans, il atteint 56 %. Dans le cas d'une conjointe survivante seule de 45 ans, on parle d'un pourcentage de 30 % qui s'accroît à 38 % avec un enfant de 14 ans et à 48 % avec deux enfants de 14 et 12 ans. Enfin, dans le cas d'une conjointe de 55 ans sans enfant mineur, on fait état d'un pourcentage de 50 %. Signalons que ces pourcentages sont établis seulement jusqu'à l'âge de 65 ans plutôt que jusqu'à l'âge probable du décès de la conjointe survivante. Les pourcentages auraient été encore plus faibles, selon nous, si la comparaison avait été effectuée sur une période allant jusqu'au décès probable de la conjointe survivante. Enfin, ces pourcentages auraient également été moins élevés si on n'avait pas appliqué la technique d'actualisation qui a pour effet de ramener à la valeur d'aujourd'hui les sommes qui seront touchées dans le futur⁴².

Le transfert, au registre personnel du conjoint survivant, de 60 % des gains inscrits par le cotisant décédé durant la vie commune nous apparaît également moins intéressant que la rente de conjoint survivant qui est actuellement accordée à compter de 65 ans et qui correspond à 60 % de la rente de retraite qui aurait été payable au cotisant à 65 ans. Les gains transférés ne porteraient que sur les gains inscrits durant les années de vie commune, et non sur l'ensemble des gains figurant au registre du cotisant décédé. Il est pour le moins étrange que l'on s'inspire des dispositions prévalant en cas de séparation et de divorce pour déterminer les règles qu'il conviendrait d'appliquer dans le cas du conjoint survivant. De plus, dans l'exemple présenté dans l'étude de la Régie, on se rend compte que le transfert des crédits proposé a pour effet de rendre inopérantes les

⁴¹ Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, décembre 2003, tableau 9, p. 19.

⁴² Dans l'étude de la Régie, les valeurs actualisées ont été calculées en supposant un taux d'inflation de 2,7 %, un taux d'intérêt de 7,4 % et un taux d'accroissement des salaires de 3,9 %.

dispositions prévues pour tenir compte des années de faibles gains durant lesquelles la conjointe s'occupait d'un enfant de moins de 7 ans⁴³.

Par ailleurs, nous savons que les règles d'attribution de la rente de conjoint survivant ont été élargies avec le temps, ce qui a concouru à accroître les sorties de fonds au poste de rentes de survie : droit égal à la rente de conjoint survivant pour les conjoints masculins; le mariage ne met plus fin à la rente de conjoint survivant; la définition du terme conjoint est étendue au conjoint de fait; tous les conjoints survivants ont droit à la rente, quel que soit l'âge; le terme conjoint est étendu aux conjoints de même sexe⁴⁴.

Considérant les contraintes auxquelles le Régime de rentes est confronté, il peut être compréhensible que la Régie envisage de rendre la rente de conjoint survivant temporaire, principalement quand le conjoint survivant est jeune, qu'il n'est pas responsable d'enfants et qu'il n'a jamais assumé une telle charge. **Cependant, pour toutes les raisons évoquées précédemment, le Conseil croit que les modifications proposées ne sont pas acceptables quand il y a ou quand il y a eu charge d'enfants.**

En conséquence, le Conseil du statut de la femme recommande :

6. Qu'une rente viagère soit maintenue pour le conjoint survivant ayant ou ayant eu charge d'enfants et pour le conjoint invalide; et

Que la rente devienne temporaire et non viagère dans le cas du conjoint survivant sans enfants.

3.1.3 LE CONJOINT SURVIVANT DE 65 ANS ET PLUS AU DÉCÈS DU COTISANT

La Régie des rentes propose de modifier quelque peu le calcul de la rente de conjoint survivant lorsque le décès du cotisant se produit après la retraite. La rente de conjoint survivant correspondrait à 60 % de la rente de retraite versée au cotisant, au lieu de 60 % de la rente de retraite payable au cotisant à 65 ans, comme à l'heure actuelle. La protection accordée au conjoint survivant serait donc moins élevée lorsque le cotisant aurait commencé à toucher sa rente de retraite avant l'âge de 65 ans, alors qu'elle serait plus élevée lorsque le cotisant aurait plutôt choisi de reporter sa rente de retraite après 65 ans. **Le Conseil appuie cette proposition qui va dans le sens de l'équité.**

⁴³ Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, décembre 2003, p. 36.

⁴⁴ Consulter l'annexe 1 pour plus de détails.

3.2 LA RENTE DE RETRAITE : UNE SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE BASE

En matière de rente de retraite, le Conseil appuie les objectifs poursuivis par la Régie qui visent à simplifier le calcul de la rente de retraite, rendre plus accessible la retraite progressive et favoriser à certains égards une meilleure équité entre les cotisants. Toutefois, le Conseil est conscient que le Régime de rentes actuel, tout en se fondant sur les revenus d'emploi assurés, contient certaines dispositions qui sont favorables à celles et ceux qui touchent des gains d'emploi faibles ou qui n'occupent pas un emploi durant toute leur vie active pour différentes raisons (chômage, études, soins des enfants ou de proches en perte d'autonomie, maladie, incapacité, etc.). Pensons, par exemple, au rôle joué par l'exclusion du revenu de base pour les cotisants à faible revenu dont l'impact sera de plus en plus faible puisque le montant exclu est maintenant établi de façon définitive à 3 500 \$, alors qu'il s'accroissait avant 1998 en fonction de la hausse de la rémunération moyenne. Mentionnons également la clause de retranchement actuelle qui permet d'exclure, aux fins du calcul de la rente, 15 % des mois de plus faibles gains compris dans la période cotisable.

La rente de retraite, qui se fonderait dorénavant sur tous les gains assurés au cours de la vie active, doit donc être examinée à la lumière de cette question et des facteurs dont nous avons fait état dans le chapitre précédent. Nous avons évoqué, en effet, la possibilité que les régimes de retraite en emploi (RCR) jouent un rôle moins grand dans le futur pour une bonne partie de la main-d'œuvre, ce qui renforcerait le rôle du Régime de rentes du Québec comme régime de base à la retraite pour les cotisants. En parallèle, nous avons également parlé des facteurs comme l'allongement de la période cotisable et des risques d'accentuation de l'instabilité et de la précarité des emplois dans l'avenir qui pourraient avoir pour effet de réduire l'importance de la rente de retraite accordée par le Régime de rentes du Québec. Sur ce point, il faut se demander si la bonne tenue actuelle de l'économie et les prévisions quant aux pénuries de main-d'œuvre anticipées dans l'avenir n'amènent pas la Régie à surestimer les occasions de prolonger leur participation au marché du travail qui seront offertes aux personnes de plus de 60 ou 65 ans.

Dans cet esprit, le Conseil du statut de la femme recommande :

7. Que tout soit mis en œuvre pour que la rente de retraite continue à assurer une sécurité financière de base à la retraite.

Enfin, depuis 1977, une disposition visant un calcul plus favorable de la rente de retraite lorsqu'un parent, la mère habituellement, a inscrit des gains plus faibles qu'à l'accoutumée durant les années où elle s'occupait d'un enfant de moins de 7 ans est en vigueur dans le Régime de rentes du Québec. Le projet de réforme entend modifier cette disposition, tout en en conservant la portée. Cependant, comme on l'a noté précédemment, il apparaît que la proposition visant à reporter au registre du conjoint survivant les crédits inscrits par le cotisant durant la vie commune pourrait annuler l'effet de cette disposition dans certains cas.

De plus, on peut croire que cette disposition contribue moins qu'auparavant à accroître la rente de retraite. Les femmes qui ont des responsabilités familiales semblent quitter moins souvent le marché du travail lorsque l'enfant est en jeune âge que par le passé. Il est possible que plusieurs choisissent plutôt de réduire leur temps de travail sur une base continue et qu'elles soient alors moins en mesure de profiter de la disposition prévue. De plus, certains groupes de femmes réclament que les tâches d'assistance à une personne malade ou en perte d'autonomie puissent également faire l'objet d'une reconnaissance par le Régime de rentes.

Un pays comme la Suisse, par exemple, a inclus dans son régime de retraite des dispositions destinées à tenir compte des tâches d'éducation réalisées au profit des enfants de moins de 16 ans de même que des tâches d'assistance auprès d'un proche en perte d'autonomie. Certains autres pays européens ont adopté des mécanismes qui visent des objectifs similaires qu'il faudrait explorer.

Si les nouvelles modalités concernant le calcul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant devaient mener à une réduction de la sécurité financière des personnes, entre autres des femmes, qui assument des responsabilités familiales, ne faudrait-il pas s'inspirer de telles dispositions qui pourraient, avec les autres dispositions favorisant la cellule familiale, contribuer à l'édification de la politique familiale?

En conséquence, le Conseil du statut de la femme recommande :

- 8. Que la Régie des rentes du Québec étudie les différents mécanismes qui sont en place, notamment dans certains pays européens, pour tenir compte des tâches d'éducation des jeunes enfants et des tâches d'assistance auprès de proches malades ou en perte d'autonomie dans les régimes d'assurance retraite publics ou collectifs.**

C O N C L U S I O N

Dans son mémoire, le Conseil du statut de la femme se penche sur le projet de réforme du Régime de rentes présenté par la Régie des rentes du Québec. Tout en partageant certaines des préoccupations de la Régie, par exemple, son souci de préserver la santé financière du régime, d'assouplir les règles de prise de la retraite et de bonifier la rente d'orphelin, le Conseil croit qu'il faut agir avec la plus grande prudence avant d'amorcer des changements dont les conséquences seront importantes.

En premier lieu, les nouvelles règles de calcul de la rente de retraite qui sont suggérées profiteraient davantage aux personnes qui réclament leur rente de retraite tardivement, sans avoir presque jamais quitté le marché du travail. En revanche, elles pénaliseraient celles qui auront contribué au régime durant moins de 40 ans. Ces règles risquent, entre autres, d'être peu favorables aux mères qui ont une présence moins soutenue sur le marché du travail et aux personnes, femmes et hommes, à qui l'on demandera de plus en plus de s'occuper des proches malades ou en perte d'autonomie. Selon le CSF, il faut également être attentif à d'autres facteurs, comme le prolongement des études et l'accroissement du travail précaire et de l'instabilité de l'emploi, qui pourront aussi avoir pour effet de réduire la rente de retraite touchée. Dans un contexte où les régimes de retraite d'employeur risquent de jouer un rôle moins important dans l'avenir, le Conseil recommande donc que tout soit mis en œuvre pour que le Régime de rentes continue à assurer une sécurité financière de base à la retraite.

En second lieu, le projet de réforme fait porter la moitié des économies anticipées sur les rentes de survie, notamment avec la suggestion de remplacer la rente viagère versée au conjoint survivant avant l'âge de 65 ans par une rente temporaire un peu plus élevée, mais d'une durée de seulement trois ans. Cette disposition toucherait directement les femmes qui représentent plus de 80 % des bénéficiaires des rentes de conjoint survivant.

La Régie avance que ces propositions de réforme visent à tenir compte des nouvelles réalités du Québec, entre autres, de la hausse du taux d'activité des femmes et de la moins grande dépendance économique du parent qui s'occupe des enfants. Le Conseil fait cependant une tout autre lecture de certaines de ces réalités. Pour le CSF, les responsabilités familiales influencent encore à la baisse les revenus que les femmes pourront gagner durant leur vie. De plus, les familles avec enfants doivent aujourd'hui compter sur le revenu des deux parents pour subvenir à leurs besoins; si l'un des deux revenus vient à manquer à la suite d'un décès, il est donc essentiel qu'il soit remplacé. Par ailleurs, le coût d'un enfant reste important même après 18 ans et cela, plus qu'avant. Enfin, les gens qui ont des enfants ont moins de possibilités que les gens sans enfants d'épargner en vue de la retraite et de se constituer un « coussin » de sécurité pour faire face aux aléas de la vie.

En conséquence, le Conseil recommande de maintenir une rente viagère pour les conjointes et les conjoints survivants qui ont ou qui ont eu charge d'enfants. Il suggère également d'accorder aux orphelins de 18 à 25 ans qui étudient à temps plein la rente d'orphelin bonifiée, prévue pour les enfants mineurs. Enfin, il croit qu'on devrait s'inspirer des expériences menées dans d'autres pays pour tenir compte des tâches d'éducation des jeunes enfants et des tâches d'assistance auprès de proches malades.

Pour le Conseil, il importe de maintenir le rôle d'appui à la famille que le Régime de rentes du Québec a joué depuis ses débuts, car les économies entrevues ne doivent pas se faire sur le dos de celles et de ceux qui contribuent par leurs enfants à assurer la pérennité du régime.

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC DEPUIS 1965⁴⁵

- Abolition du plafond imposé à l'indexation annuelle des rentes (1974).
- Fin du traitement différencié des veufs avec l'abolition de la rente de veuf invalide et l'institution d'une rente de conjoint survivant accessible aux conjoints des deux sexes (1975).
- Clause d'exclusion ou de retranchement des mois de faibles gains compris dans la période cotisable du parent responsable d'un enfant de moins de 7 ans, la mère habituellement, dans le but d'accroître la rente payable (1977).
- Droit pour les ex-conjoints au partage des crédits de rentes accumulés durant la vie commune en cas de divorce ou d'annulation du mariage (1977) et de séparation légale (1989); cette possibilité est étendue aux conjoints de fait qui se séparent si les deux ex-conjoints y consentent (1999).
- Maintien de la rente de conjoint survivant en cas de remariage (1983).
- Droit à une rente de retraite anticipée à partir de 60 ans avec réduction actuarielle et revalorisation de la rente de retraite réclamée après 65 ans (1984).
- Assouplissement des règles donnant droit à une rente d'invalidité entre 60 et 64 ans (1984).
- Modification de la définition du conjoint dans la loi pour inclure le conjoint de fait (reconnaissance après trois ans de vie commune ou un an, s'il y a un enfant commun) en remplacement des règles administratives prévalant antérieurement (1985)⁴⁶; cette définition a été précisée par la suite.
- Rente de conjoint survivant payable quel que soit l'âge du conjoint survivant (1993).
- Possibilité pour les conjoints mariés, non séparés légalement, de partager la rente de retraite acquise durant le mariage (1994).
- À compter du 1^{er} janvier 1994, abolition de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide pour les enfants célibataires aux études à plein temps de 18 à 25 ans. Ces rentes continuent à être attribuées pour les enfants de moins de 18 ans; celles dont le service a commencé continuent à être versées selon les règles antérieures (1994).
- Augmentation de 29 \$ à 50,95 \$ de la rente d'orphelin versée mensuellement pour les enfants de moins de 18 ans et indexation annuelle par la suite (1994).
- Taux global de cotisation porté à 9,9 % le 1^{er} janvier 1999 à la suite d'un accroissement plus rapide des taux annuels d'augmentation.
- Gel à 3 500 \$ du revenu d'emploi exempté du paiement de la cotisation (1998).

⁴⁵ Pour une liste plus complète, voir la source consultée : Régie des rentes du Québec. *Le régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, p. 6 à 9.

⁴⁶ Information obtenue par la Régie des rentes du Québec.

- Gel à 2 500 \$ de la prestation de décès accordée pour couvrir les frais funéraires (1998).
- Obligation de cotiser pour le bénéficiaire d'une rente de retraite qui travaille (1998).
- Rente de retraite établie sur la base de la moyenne du maximum des gains admissibles des cinq dernières années à compter du 1^{er} janvier 1999, au lieu des trois dernières années avant le 1^{er} juillet 1998 et des quatre dernières années entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1998.
- Calcul moins favorable de la rente de retraite à 65 ans pour ceux qui ont touché une rente d'invalidité entre 60 et 64 ans (1999).
- Possibilité pour les travailleurs de 55 ans et plus qui réduisent leur temps de travail après entente de continuer à cotiser au régime sur leur revenu antérieur de façon à éviter un calcul moins favorable de la rente de retraite (1998).
- Possibilité pour les travailleurs âgés entre 60 et 64 ans de toucher leur rente de retraite s'ils participent à un programme de retraite progressive (1998).
- Reconnaissance des conjoints de fait de même sexe et obtention du droit à la rente de conjoint survivant (1999).

ANNEXE 2

POINTS SAILLANTS SUR LA CLIENTÈLE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC SELON LE SEXE EN 2000⁴⁷

Sur les bénéficiaires d'une rente de retraite :

- En 2000, 59,2 % de la population féminine de 60 ans et plus au Québec est bénéficiaire d'une rente de retraite et 84,3 % de la population masculine du même âge; ce pourcentage s'établit à 58,9 % parmi la population féminine de 65 ans et plus et à 94,2 % parmi la population masculine de 65 ans et plus.
- La rente moyenne touchée par les bénéficiaires d'une rente de retraite au 31 décembre 2000 s'élève à 267,93 \$ pour les femmes et à 468,16 \$ pour les hommes; la rente moyenne de retraite des femmes représente donc 57,2 % de celle des hommes.
- La rente moyenne accordée aux nouveaux bénéficiaires d'une rente de retraite en 2000 s'établit, pour sa part, à 262,49 \$ pour les femmes et à 453,65 \$ pour les hommes; la rente moyenne de retraite des nouvelles bénéficiaires atteint donc 57,9 % de celle des nouveaux bénéficiaires masculins.
- Parmi les nouveaux bénéficiaires d'une rente de retraite en 2000, 2,8 % des femmes et 21 % des bénéficiaires masculins ont touché la rente maximale de retraite prévue en fonction de l'âge de la prise de la retraite; le pourcentage de la rente maximale touchée s'élève, en moyenne, à 43 % chez les femmes et à 76 % chez les hommes.
- En 2000, le versement mensuel maximum de la rente de retraite s'élève à 534,04 \$ à 60 ans, à 762,92 \$ à 65 ans et à 991,80 \$ à 70 ans et plus.
- 65,6 % des femmes nouvellement bénéficiaires d'une rente de retraite en 2000 et 54 % des hommes sont âgés de 60 ans⁴⁸; la rente de retraite touchée par ces bénéficiaires de 60 ans atteint, en moyenne, 43 % de la rente maximale prévue à cet âge pour les femmes et 75 % pour les hommes.
- En revanche, seulement 2,6 % des femmes et 2 % des hommes qui sont nouvellement bénéficiaires sont âgés de 66 ans ou plus⁴⁹; lorsqu'elles ont entre 66 et 69 ans, ces femmes touchent, en moyenne, une rente représentant 26 % de la rente maximale (54 % dans le cas des hommes). La rente reçue s'élève à 10 % de la rente maximale dans le cas des femmes de 70 ans et plus (21 % dans le cas des hommes de cette tranche d'âge).

⁴⁷ Régie des rentes du Québec. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, p. 11 et p. 35 à 105.

⁴⁸ Les bénéficiaires qui reçoivent un paiement exceptionnel ou une rente de retraite uniquement par suite d'une division ont été exclus dans ce cas : Régie des rentes du Québec. *Op. cit.*, octobre 2003, tableau 40.

⁴⁹ *Ibid.*

Sur les bénéficiaires des rentes de survie :

- Les femmes représentent 89,4 % des bénéficiaires de la rente de conjoint survivant au 31 décembre 2000, alors qu'elles comptaient pour 95,2 % de ces bénéficiaires au 31 décembre 1980.
- Les femmes forment 82,8 % des nouveaux bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant en 2000 alors que ce pourcentage s'élevait à 91,7 % en 1980, ce qui indique que les hommes se qualifient relativement un peu plus souvent qu'auparavant à la rente de conjoint survivant.
- La rente moyenne accordée aux femmes bénéficiaires d'une rente de survie au 31 décembre 2000 s'élève à 334,41 \$ et celle accordée aux hommes à 267,18 \$.
- La rente moyenne touchée par les nouveaux bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant en 2000 atteint 381,83 \$ pour les femmes et 279,21 \$ pour les hommes.
- La prestation mensuelle maximale payable au conjoint survivant de moins de 45 ans en 2000 s'élève à 374,52 \$ s'il est sans enfants et à 606,63 \$ s'il a des enfants à charge; elle atteint 631,31 \$ pour le conjoint survivant invalide de moins de 55 ans ou pour le cotisant non invalide de 45 à 54 ans. Enfin, la pension maximale payable au conjoint survivant de 55 à 64 ans est établie à 685,69 \$ alors qu'elle se situe à 457,75 \$ à partir de 65 ans.
- Pour 100 prestations de décès d'épouses en 1980, il y avait 70 nouvelles rentes de conjoint survivant d'accordées et 40 nouvelles rentes d'orphelin; pour chaque 100 prestations de décès d'épouses en 2000, il n'y a que 55 nouvelles rentes de conjoint survivant d'accordées et 9 nouvelles rentes d'orphelin.
- La rente d'orphelin, qui s'élève à 55,27 \$ en 2000, n'est plus accordée aux enfants de 18 ans et plus aux études à temps plein qui sont devenus orphelins après le 31 décembre 1993.
- 43 374 rentes d'orphelin étaient versées au 31 décembre 1980, mais seulement 24 706 au 31 décembre 2000.
- En 1980, 6 893 enfants sont devenus bénéficiaires d'une rente d'orphelin contre 3 055 en 2000.
- En 1980, la somme accordée en rentes d'orphelin (16,1 M de dollars) représentait 2,4 % des sommes totales versées en prestations par la Régie; en 2000, la somme à ce poste de dépenses (18 M de dollars) ne compte plus que pour 0,3 % du total des sommes en prestations.
- En 1980, 14,3 % de l'ensemble des décès féminins observés et 61,3 % de l'ensemble des décès masculins donnaient lieu au versement d'une prestation de décès; en 2000, 36,1 % des décès féminins et 88,1 % des décès masculins entraînent le versement d'une prestation de décès.

- En 2000, les rentes combinées « retraite-conjoint survivant » vont surtout aux femmes. Les femmes représentent, en effet, 86,4 % des bénéficiaires des rentes combinées « retraite-conjoint survivant » au 31 décembre 2000; elles représentent également 79,7 % des nouveaux bénéficiaires en 2000, ce qui laisse entendre que les hommes touchent relativement un peu plus souvent cette rente que par le passé.
- La rente combinée « retraite-conjoint survivant » touchée au 31 décembre 2000 par les femmes bénéficiaires s'élève, en moyenne, à 77,2 % de celle accordée aux hommes bénéficiaires; la rente combinée moyenne touchée par les nouvelles bénéficiaires en 2000 atteint 84,3 % de celle reçue par les hommes.
- Dans le cas des femmes de moins de 65 ans qui reçoivent une rente combinée « retraite-conjoint survivant » au 31 décembre 2000, la rente de conjoint survivant ajoute, en moyenne, 605,31 \$ à la rente de retraite moyenne de 222,18 \$, ce qui donne une rente combinée totale qui s'élève, en moyenne, à 827,50 \$; pour les bénéficiaires masculins âgés de moins de 65 ans au 31 décembre 2000, la rente de conjoint survivant ajoute, en moyenne, 479,41 \$ à la rente de retraite moyenne de 457,00 \$ pour une rente combinée totale de 936,41 \$.
- Cependant, la rente de conjoint survivant est réduite à compter de 65 ans, ce qui entraîne une réduction de la partie correspondant à la rente de conjoint survivant dans la rente combinée versée après 65 ans. Ainsi, pour l'ensemble des femmes de 60 ans et plus qui touchent une rente combinée « retraite-conjoint survivant » au 31 décembre 2000, la partie correspondant à la rente de conjoint survivant ajoute, en moyenne, 265,46 \$ à la rente moyenne de retraite de 229,95 \$ pour une rente combinée totale de 495,41 \$ en moyenne; en revanche, pour l'ensemble des hommes de 60 ans et plus, la rente de conjoint survivant ajoute, en moyenne, 129,29 \$ à la rente moyenne de retraite de 512,71 \$ pour une rente combinée totale en moyenne de 641,99 \$.
- Les statistiques indiquent que 26,9 % des femmes bénéficiaires d'une rente de retraite touchent également une rente de conjoint survivant, mais seulement 3,9 % des hommes.
- Autre façon de présenter les bénéficiaires de la rente combinée, on constate que 44,6 % des femmes qui sont bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant au 31 décembre 2000 touchent également une rente de retraite, ce qui laisse 55,4 % des bénéficiaires de la rente de conjoint survivant avec cette seule rente; par ailleurs, 59 % des hommes bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant reçoivent également une rente de retraite, ce qui signifie que 41 % d'entre eux reçoivent cette seule rente.
- Les statistiques sur les décès en 2000 indiquent qu'une prestation de décès a été accordée dans le cas de 36,1 % des décès survenus dans la population féminine et de 88,1 % des décès observés dans la population masculine; ces pourcentages s'élevaient respectivement à 14,3 % et à 61,3 % en 1980.

ANNEXE 3

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que le gouvernement et la Régie des rentes du Québec prennent le temps qu'il faut pour évaluer toutes les conséquences des hypothèses envisagées.
2. Que le gouvernement étudie les propositions de réforme du Régime de rentes du Québec dans une perspective plus large de politique familiale.
3. Que le gouvernement profite de la réforme pour réaffirmer le rôle de soutien du Régime de rentes du Québec aux parents (pères et mères) et aux enfants à charge au regard des risques reliés à l'invalidité, au décès et à la retraite.
4. Que la rente d'orphelin soit accrue de façon importante comme le propose le projet de réforme;

Que la rente d'orphelin soit également accordée à l'enfant célibataire étudiant à temps plein âgé de 18 à 25 ans comme c'était le cas auparavant; et

Que cette rente ne soit plus considérée par le Programme de prêts et bourses comme un revenu aux fins de l'attribution d'un prêt ou d'une bourse.
5. Que la rente d'enfant de cotisant invalide soit maintenue et qu'elle soit portée au niveau de la rente d'orphelin et attribuée suivant les mêmes critères d'âge.
6. Qu'une rente viagère soit maintenue pour le conjoint survivant ayant ou ayant eu charge d'enfants et pour le conjoint invalide; et

Que la rente devienne temporaire et non viagère dans le cas du conjoint survivant sans enfants.
7. Que tout soit mis en œuvre pour que la rente de retraite continue à assurer une sécurité financière de base à la retraite.
8. Que la Régie des rentes du Québec étudie les différents mécanismes qui sont en place, notamment dans certains pays européens, pour tenir compte des tâches d'éducation des jeunes enfants et des tâches d'assistance auprès de proches malades ou en perte d'autonomie dans les régimes d'assurance retraite publics ou collectifs.

BIBLIOGRAPHIE

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES. *Statistiques sur l'aide financière aux études : rapport statistique 2001-2002*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003, 89 p.

ASSELIN, Suzanne. « Travailler à temps partiel faute de mieux », *Bulletin. Données sociodémographiques en bref*, Institut de la statistique du Québec, vol. 8, n° 1, octobre 2003, p. 4-5.

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL. *Profil de la pauvreté, 1999 : rapport*, Ottawa, été 2002, 167 p.

DUCHESNE, Louis. *La situation démographique au Québec : bilan 2003*, Québec, Institut de la statistique du Québec, décembre 2003, 362 p.

DUCHESNE, Louis. « Les ménages au Québec et en Ontario », *Bulletin. Données sociodémographiques en bref*, Institut de la statistique du Québec, vol. 7, n° 3, juin 2003, p. 4-5.

MINISTÈRE DES FINANCES et MINISTÈRE DU REVENU. *Statistiques fiscales des particuliers : année d'imposition 2001*, Québec, 2003, 243 p.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec, document de consultation*, Québec, la Régie, 4^e trimestre 2003, 61 p.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec : étude présentant les impacts des propositions de modification sur les rentes des futurs bénéficiaires*, Québec, Service de l'évaluation, décembre 2003, 37 p.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Le Régime de rentes du Québec : statistiques 2000*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, octobre 2003, 105 p.